



Troyes

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Approuvé le 19 mai 2003

Modification n°1 le 16 décembre 2009

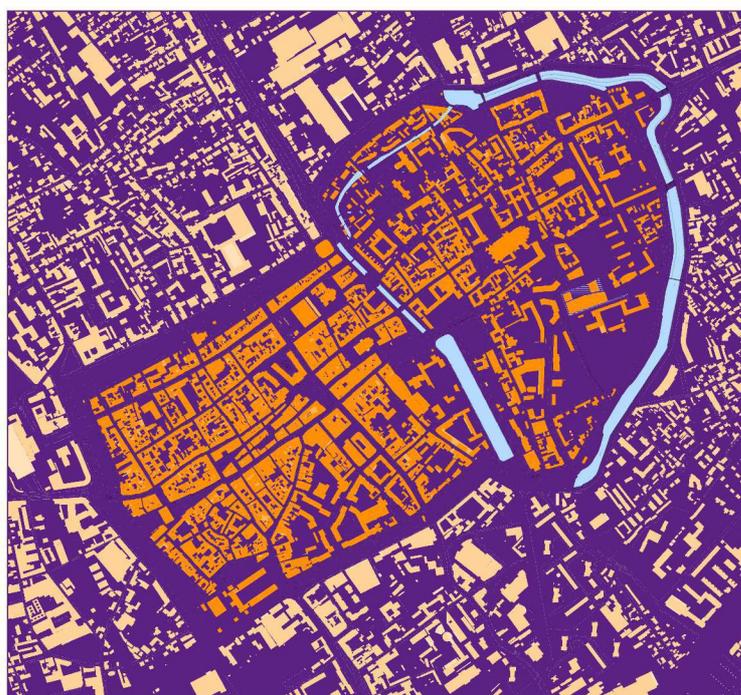
Modification n°2 le 05 décembre 2016

Mise en révision le 18 novembre 2011

ANNEXES PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR



MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES GRAND EST

VILLE DE TROYES

A. Melissinos - V. Pandhi - P. Marchant
architectes - urbanistes

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Ville de Troyes

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

**PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
DE
TROYES**

**ANNEXES – PREVENTION DES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

A. Melissinos - V. Pandhi – P. Marchant
architectes – urbanistes

2017

2. Prévention des risques naturels et technologiques

2.1 Les risques naturels

2.1.1 Le risque inondation

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, ont été instaurés par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) en est une déclinaison.

Ce PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant des règles relatives à l'occupation des sols et à la construction. Il définit des servitudes d'utilité publique qui doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

La commune de Troyes est concernée par le PPRI de l'agglomération troyenne, approuvé le 16 juillet 2001. Sa révision a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 février 2013, complété par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2013.

La DDT de l'Aube a lancé en 2010 une étude hydraulique dite « ETUDE SEINE » permettant de cartographier l'aléa inondation de façon homogène sur tout le linéaire du fleuve pour une crue de type 1910 sans influence du barrage-réservoir Seine, grâce à un modèle hydraulique et une topographie précise (méthode LIDAR, aéroportée).

L'étude a été rendue en 2012. Elle comprend :

- un relevé topographique de la zone inondable correspondant à la crue 1910 naturelle sur tout le linéaire de la Seine ;
- une cartographie des aléas (faible, moyen et fort) pour une crue de type 1983 et pour une crue de type 1910 sur tout le linéaire de la Seine sans tenir compte du barrage-réservoir. Le rendu est au au 1/5000ème pour les communes de l'agglomération troyenne.
- en ce qui concerne l'agglomération troyenne, les cartes ont été réalisées en tenant compte des digues de protection intéressant la sécurité publique ; des cartes ont également été réalisées avec l'effacement total de toutes ces digues pour la crue 1910, une crue centennale, la crue 1955, la crue 1982 et la crue 1983 ;
- une cartographie de la crue exceptionnelle (soit la crue la plus importante estimée, par approche hydrogéomorphologique) sur tout le linéaire de la Seine ;
- une cartographie de la crue exceptionnelle pour tous les affluents de la Seine actuellement non couverts par des PPRI et où il n'y avait aucune information.

A ce jour, les trois PPRI applicables sur le fleuve Seine dans l'Aube valent servitude d'utilité publique et sont opposables aux tiers.

Néanmoins, cette nouvelle étude, si elle confirme le caractère inondable de la majorité des secteurs identifiés dans les PPRI, révèle aussi :

- des secteurs identifiés comme inondables dans les PPRI qui ne le seraient plus pour la crue prise en compte dans l'Etude Seine ; dans ces cas, les PPRI restent applicables dans l'attente de leur éventuelle révision,
- des secteurs identifiés comme non inondables dans les PPRI et qui le deviennent dans l'étude Seine.

Aussi une doctrine a été validée par la direction départementale des territoires. Les PPRI restent applicables dans l'attente de leur éventuelle révision. Cependant, le risque supplémentaire cartographié par l'Etude Seine devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme, concernant les secteurs identifiés comme non inondables dans les PPRI et qui le deviennent dans cette étude.

La commune de Troyes est concernée par l'étude Seine dont la carte figure en annexe.

2.1.2 *Le risque mouvement de terrain*

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Dans l'Aube, aucun PPR mouvement de terrain n'est programmé. On distingue différents types de risque de mouvement de terrain.

2.1.2.1 *Le retrait-gonflement des argiles*

(cf. document ci-joint)

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (www.argiles.fr), ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube (www.aube.pref.gouv.fr). De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant : http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html

Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles disponible en annexe, le BRGM identifie un aléa faible notamment sur le territoire communal de Troyes.

Aussi, il est recommandé de laisser vierge de toute construction les zones fortement impactées si des alternatives existent sur le territoire communal. Dans le cas contraire, le rapport de présentation pourra mentionner la proposition aux porteurs de projets de réaliser une étude géotechnique complémentaire à la parcelle, afin de confirmer la présence et le degré de risque. Enfin, il est également opportun de préciser dans le rapport de présentation de la carte communale les recommandations de construction issues de la brochure évoquée ci-dessus, ainsi que la carte d'aléa.

La commune de Troyes a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle au cours des sécheresses de 1989 et 2003 :

- l'arrêté du 21 juin 1983 relatif aux inondations et coulées de boue,
- l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La commune de Troyes a fait l'objet d'autres arrêtés de catastrophe naturelle :

- l'arrêté du 21 août 1992 relatif à des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse,
- l'arrêté du 26 octobre 1993 relatif à des inondations et coulées de boue,
- l'arrêté du 29 décembre 1999 relatif à des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain,
- l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- l'arrêté du 20 juin 2013 relatif à des inondations et coulées de boue,
- l'arrêté du 27 février 2014 relatif à des inondations par remontées de nappe phréatique.

2.1.2.2 L'effondrement de cavités souterraines

(cf. document ci-joint)

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale www.bdcaivite.net / www.bdmvt.net.

Les cavités répertoriées sur la commune de Troyes sont les suivantes:

- la cavité « Galerie rue du Général Saussier »,
- la cavité « Galeries rue Charbonnet »,
- la cavité « Grand Séminaire »,
- la cavité « Les Hauts Clos »,
- la cavité « Voie SNCF, entre passerelle Bégand et Pont rue Jeanne d'Arc »
- une cavité non publique.

Les fiches jointes à titre informatif sont issues du référentiel constitué par le BRGM. Ces documents devront être annexés au PLU.

2.1.2.3 Les coulées boueuses

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement sont répertoriées sur un site dédié du BRGM depuis une étude récente : www.bdmvt.net

Selon cette étude, la commune de Troyes apparaît comme susceptible de se trouver confrontée à un tel risque (voir fiche en annexe).

2.2 Les risques technologiques

2.2.1 Les sites pollués

Les sites pollués sont des sites qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

Dans la base de données BASOL (<http://basol.ecologie.gouv.fr/>), des sites pollués sont répertoriés sur le territoire de la commune de Troyes :

- l'agence EDF / GDF Services. Le site a accueilli une usine de production de gaz.
- la société « Assa Abloy Aube Anjou »,
- le site de l'ancienne papeterie « Bolloré Technologie »,
- le site industriel CEMOI Beauregad (Ex Jaquot),
- la société Devanlay, division Lacoste,
- la société « EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS », société chimique de la route,
- FRANCE TEINTURE (Teinturerie de Champagne),
- la société « ONYX » - centre de transit des Ecrevolles, station de transit de déchets ménagers et assimilés,
- La société « RPC TEDECO GIZEH », ex « REXAM » et « CELATOSE INDUSTRIE », spécialisée dans la fabrication d'emballages alimentaires en matières plastiques,
- Société Troyenne de Teinture,
- la teinturerie « SOTRATÉX »,
- la teinturerie des Bas Trévois,
- l'ancienne Teinturerie « TEO » (rue aux moines),
- l'ancienne Teinturerie « TEO » (rue de Gournay),
- la ZAC DES TROIS SEINE.

Une fiche détaillée de ces sites pollués est en annexe du porter à connaissance.

2.2.2 *Le risque lié au transport de matières dangereuses*

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la ligne ferroviaire Paris-Bâle,
- la ligne ferroviaire Châlons-Troyes,
- la ligne ferroviaire Villeneuve l'Archevêque-Troyes,
- la ligne ferroviaire Vitry-le-François-Troyes,
- la ligne ferroviaire Troyes-Polisot,
- la ligne ferroviaire Troyes-Bouilly-Roncenay.

2.2.3 *Le risque de rupture de barrage*

Le territoire de la commune de Troyes se situe à proximité du barrage réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 217 millions de mètres cubes

Cet ouvrage est un ouvrage poids constitué par des digues de la Morge en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de cet ouvrage, l'onde de submersion atteindrait la commune de Troyes entre 1 et 6 heures après détection pour le barrage Seine.

2.2.4 *Le risque sismique*

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le document d'urbanisme de la commune doit prendre en compte tous les risques, lesquels peuvent conduire à définir des zonages appropriés et édicter des prescriptions adaptées, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

3. Protection de l'environnement

3.1 Milieux naturels et biodiversité

En plus des sites naturels remarquables répertoriés dans la base de données communales nature et paysages du site internet de la DREAL, il convient de signaler quelques secteurs intéressants définis par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, essentiels au maintien de la biodiversité du territoire :

- les boisements, bosquets, haies, arbres (en alignement ou isolés), mares, friches,... doivent pouvoir rester connectés ; il conviendrait d'interdire les aménagements et les constructions entre ces espaces
- les espaces verts, vergers, haies, bandes herbeuses, bordures de chemins et prairies présents dans le bourg ou à proximité sont autant d'atouts pour la connexion des zones précitées
- la capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques ne doit pas être contrainte par la création d'aménagements à l'intérieur des cours d'eau ; la ripisylve et les prairies qui bordent la rivière sont à préserver.

En l'état de nos connaissances sur le territoire de la commune de Troyes, les éléments suivants sont à prendre en compte au titre de la préservation des continuités écologiques :

Plusieurs oiseaux fréquentent le cœur de Troyes. Ainsi, le faucon crécerelle est présent dans le secteur de la cathédrale toute l'année, le faucon pèlerin plutôt en hiver. La commune de Troyes devra être vigilante lors de la programmation de travaux ; ces espèces peuvent en effet, pondre dans des cavités de bâtiments.

En terme de rapaces nocturnes, on signale l'effraie des clochers, présente régulièrement en toute saison, de même que la chouette hulotte. Ces espèces ont respectivement besoin de combles et de grands arbres pour se reproduire. Ces éléments devront être préservés dans différents endroits de Troyes et les accès non condamnés.

La commune compte aussi plusieurs espèces de passereaux liées aux milieux humides : le martin-pêcheur d'Europe, par exemple sur les bassins de la sous-préfecture, aux jardins du kiosque. La Bergeronnette des ruisseaux, présente surtout en hiver, a déjà niché aux jardins du kiosque par exemple.

On compte quelques passereaux liés aux parcs urbains : rougequeue à front blanc et gobemouche gris.

On y trouve également des passereaux du bâti : les hirondelles rustiques et de fenêtre nichent dans et sur les bâtiments, le martinet noir sous les corniches et sur les façades. Le rougequeue noir est présent sur la ville. Le choucas des tours niche souvent dans les cheminées des maisons anciennes.

Enfin, le cochevis huppé, passereau des milieux fortement anthropisés, fréquente les parking, les ronds-points, la rocade, les terres-pleins...

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation des continuités écologiques. Aussi, il est indispensable d'analyser les enjeux fonctionnels liés à ces différents espaces en terme de continuités écologiques, et de prendre en compte la valeur écologique de ces milieux par la délimitation d'un zonage spécifique de type zone naturelle patrimoniale à préserver (exemple: Np) au sein duquel il serait bon d'interdire certaines pratiques qui pourraient être de nature à remettre en cause la valeur de ces milieux, telles que le défrichement, les plantations (à l'exception des zones gérées par l'ONF), les constructions (à l'exception des équipements d'intérêt public et collectif ou liées à l'exploitation agricole) et les dépôts de toute nature.

Par ailleurs, le rapport de présentation fera apparaître qu'il est fortement recommandé d'éviter le labourage des prairies, l'emploi de produits phytopharmaceutiques et la circulation d'engins lourds en dehors des chemins dans ce secteur sensible.

3.1.1 Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

Le classement des surfaces boisées ou paysagères au plan de zonage du document d'urbanisme à l'étude, doit être mis en œuvre en présence d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié (cf DREAL) en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (article L.146-6 du code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

De plus en plus, ces espaces boisés classés remplissent également des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il est rappelé qu'aucun défrichement ne peut être envisagé sur une parcelle (quelle que soit sa surface) où existe un espace boisé classé à conserver inscrit sur le plan de zonage du document d'urbanisme approuvé ou prescrit par une collectivité (article L.130-1 du code de l'urbanisme). Enfin, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (...).

3.1.2 Les zones humides

Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « *des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.* » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ».

Les zones humides sont des lieux où peuvent s'exercer diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé. Il prévoit 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer. De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme, comme le demandent les orientations 15, 16, 19, 21 et 22 du SDAGE.

Aussi, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- intégrer dans le rapport de présentation, l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire,

- incorporer dans les orientations générales de la commune, la préservation des zones humides,
- classer les zones identifiées comme humides à préserver en zone naturelle à protéger Np, interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...),
- intégrer sur les documents graphiques, les secteurs protégeant les zones humides.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de Troyes établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Champagne-Ardenne, est disponible en annexe de ce porter à connaissance. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

3.1.3 La trame verte et bleue

La préservation de la biodiversité est un des objectifs mentionnés à l'article 1 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Ainsi, son article 23 dispose notamment que « *l'État se fixe comme objectifs (...) la constitution, d'ici à 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales.* »

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ont été définies par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014. Le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés
- milieux ouverts frais à froids
- milieux ouverts thermophiles
- migrations de l'avifaune.

Pour plus d'information, il convient de se reporter à l'annexe (document-cadre) du décret du 20 janvier 2014.

L'objectif général relatif à la trame verte et bleue mentionné dans l'article L.371-1 du code de l'environnement suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est le suivant : « *Enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.* »

Cette trame contribue à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

À ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne est en cours d'élaboration.

Plus spécifiquement sur le droit de l'urbanisme, celui-ci devient avec les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 le vecteur opérationnel principal de la prise en compte de la biodiversité en vue de sa préservation. Notamment, d'après l'article L.121-1 du code de l'urbanisme relatif au principe d'équilibre, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

Aussi, ces continuités écologiques doivent être identifiées dans le rapport de présentation, ainsi que dans les documents graphiques, en créant un zonage spécifique ou un sur-zonage.

3.1.4 La protection des espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

La carte des cours d'eau concernés sur le territoire de la commune est disponible sur le site des services de l'État dans l'Aube

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Conditionnalite-et-autres-informations/Cartographie-des-ecoulements-d-eau-d-origine-naturelle>

Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Troyes sont :

- la noue Robert,
- la Seine,
- le canal du Labourat,
- la Fontaine,
- Notre Dame,
- le canal du Trévois.

Une carte est jointe en annexe.

Pour l'ensemble des cours d'eau concernés, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- en milieu non-bâti, mise en place d'une zone naturelle à protéger Np d'une largeur minimale de cinq mètres de part et d'autre du cours d'eau comme l'exige l'arrêté préfectoral, ou s'appuyant sur les limites physiques lorsqu'elles existent
- en milieu bâti, mise en place d'une bande Np lorsque cela est matériellement possible.

3.2 La ressource en eau

3.2.1 La gestion de la ressource en eau

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE.

Le département de l'Aube est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, qui a été adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. L'objectif de ce document est d'obtenir, à l'horizon 2015, le bon état écologique de deux tiers des masses d'eau. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6858>

La ressource en eau est envisagée dans le SDAGE d'un point de vue quantitatif (gestion de la rareté de la ressource en eau – orientations 24 et 25), et d'un point de vue qualitatif (protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable et future (orientations 13 et 14). Le PLU devra donc veiller à traduire ces enjeux de la manière suivante :

- dans le rapport de présentation, seront indiquées les sources d'approvisionnement en eau ainsi que leur état quantitatif et qualitatif. Les captages doivent être signalés, s'ils existent sur le territoire, et les périmètres de protection doivent être pris en compte. Dans les justifications des choix retenus, la consommation en eau doit être étudiée, notamment si les prélèvements sont amenés à augmenter (ouverture à l'urbanisation) ;
- dans le PADD, la cohérence du projet avec les enjeux liés à la ressource en eau sera analysée ;
- dans le règlement et le zonage, la délimitation de nouvelles zones à urbaniser devra tenir compte des périmètres de protection des captages et de l'alimentation en eau potable.

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette

directive, chaque État membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Ce programme d'actions est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. Le cinquième programme d'actions de la directive "Nitrates" à mettre en œuvre sur le département, reposera sur le plan d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011 modifié), renforcé par un plan d'actions régional (arrêté à paraître en 2014).

3.2.2 L'adduction d'eau potable

En matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Ces captages constituent des servitudes d'utilité publique, listées dans la première partie de ce porter à connaissance.

La Compagnie Générale des Eaux assure la production, le transport et la distribution de l'eau. Un contrat de délégation de service public la lie avec la commune de Troyes jusqu'en 2017. Le réseau de distribution, propriété de la ville de Troyes, est constitué :

- de stations de pompage situées à Courgerennes et de trois sources (Servigny, Mores, Jully sur Sarce). La production journalière est de 40 000 m³
- de deux réservoirs de stockage gravitaire situés aux Hauts Clos d'une capacité totale de 36 000 m³.
- de 200 kilomètres des canalisations datant en grande partie du XIX^e siècle.

3.2.3 L'assainissement des eaux pluviales

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PLU afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement.

Lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du PLU doivent comporter l'examen de la capacité du milieu récepteur à recevoir ces eaux pluviales ; des dispositions seront prises avant rejet dans le milieu et tout autre moyen devra être mis en œuvre pour se garantir de toute pollution, le principe étant que chaque opération d'aménagement doit traiter à la source les rejets d'eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel. Parmi ces moyens, il conviendra d'étudier les modalités tendant à limiter les surfaces imperméabilisées.

L'élaboration du PLU est aussi l'occasion de délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le cas échéant, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

3.2.4 L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Troyes relève de l'assainissement collectif. Le traitement de ses eaux usées est assuré par la station d'épuration présente sur son territoire communal.

En effet, l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

L'article R.123-9 du code de l'urbanisme, impose que le PLU mette en œuvre cette délimitation. Celui-ci devra comprendre la carte de zonage et la notice explicative.

Par ailleurs, le SDAGE envisage la gestion des eaux usées sous plusieurs aspects : les risques de pollution (orientations 2 et 4) et le risque inondation induit par le ruissellement des eaux pluviales (orientation 33).

3.3 La qualité de l'air

3.3.1 Le plan climat air énergie régional

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux **objectifs européens dits des « 3x20 »** :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

A cette dynamique, s'ajoute un objectif à plus longue échéance, le « **Facteur 4** ». Il consiste à diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre enregistrées en 1990 d'ici à 2050. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Energies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en oeuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le décret N°2011-678 du 16 juin 2011 définit la composition du PCAER de la façon suivante :

- Un rapport présentant l'état des lieux ;
- Un document d'orientations qui décline les objectifs régionaux ;
- Une annexe intitulée "schéma régional de l'éolien" définissant les zones favorables au développement de l'éolien (ZDE) ;

Exceptée l'annexe relative à l'éolien (Article 90) opposable au tiers, le PCAER est un document d'orientation non prescriptif.

Le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

3.3.2 Les plans climat énergie territoriaux

Le plan climat énergie territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont sa finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un des volets de la déclinaison territoriale du PCAER, document stratégique avec lequel les PCET doivent être compatibles.

Les PCET s'attachent à travailler suivant deux volets :

- **Atténuer** : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effets de serre
- **Adapter** : réduire la vulnérabilité du territoire

Pour répondre à ces objectifs, le PCET comporte :

- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- un programme d'actions, incluant des mesures sur la sensibilisation et la mobilisation des acteurs ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCET est élaboré sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre préalablement réalisé sur le territoire concerné.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Article 75) rend obligatoire, au plus tard le 31 décembre 2012, pour les régions, les départements, la métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations, les communautés de communes de plus de 50000 habitants l'établissement d'un plan d'émissions de gaz à effets de serre ainsi que l'approbation d'un PCET.

Deux décrets encadrent la démarche d'élaboration d'un PCET :

- le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial (modification du code de l'environnement aux articles L.229-25 et L.229-26-I) ;
- le décret n° 2011-1554 du 16 novembre 2011 relatif aux données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux (modification du code de l'environnement à article L. 229-26-II) ;

Une démarche volontaire d'adoption d'un PCET pour les communes ou les EPCI de moins de 50 000 habitants et les syndicats mixtes reste possible.

3.4 La gestion des nuisances

3.4.1 Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole

Concernant les bâtiments d'élevage, leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement sanitaire départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Tout type d'élevage devra être interdit dans la partie agglomérée des communes urbaines.

De plus, les abris renfermant des animaux (par exemple, un abri pour un cheval) devront être situés à une distance minimale de 35 mètres des puits, forages, sources ou tout autre installations destinée à l'alimentation en eau, de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, et de tout établissement recevant du public (100 mètres pour les élevages de porcins à lisier).

De plus, l'article 105 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 a ajouté un article L.111-3 au code rural qui dispose que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même distance d'éloignement doit être appliquée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou usage professionnel nécessitant une autorisation administrative.* »

Ces périmètres de réciprocité devront être reportés sur le plan de zonage du projet de PLU.

Enfin, il conviendra d'interdire toute forme d'élevage dans les futurs lotissements.

3.4.2 Bruit et nuisances sonores

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995, ainsi que les arrêtés du 5 mai 1995 et 30 mai 1996 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Les secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, sont à reporter dans les documents d'urbanisme.

Sur la commune de Troyes, les infrastructures concernées sont :

Infrastructures	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
Ligne N°1000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville (tronçon n°1216)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
Ligne N°1000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville (tronçon n°1221)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
RD n°677 (tronçon RD677-9)	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
RD n°677 (tronçon route d'Auxerre)	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65

RD n°610 (tronçon RD610-3)	2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
Avenue Anatole France	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
Avenue Chomedey Maison neuve	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Avenue de Lattre de Tassigny	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Avenue des Lombards	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Avenue du 1er Mai	3			
RD319 Avenue du Général Leclerc	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Avenue Edouard Herriot	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
RD319 Avenue M.Flavier Buffard	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
RD319 Avenue Pasteur	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Avenue Pierre Brossolette	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
Avenue Robert Schuman	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Avenue Vanier	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Blanqui	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Carnot	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Ch.Delestraint	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Danton	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard du 14 Juillet	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard du 1er RAM RD671	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
Boulevard Gambetta	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Georges Pompidou	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$

Boulevard Henry Barbusse	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Jules Guesde	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Boulevard Victor Hugo RD671	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
Cours Jacquin	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
Mail des Charmilles	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Mail St Dominique	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Place de l'Hôtel de Ville	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Quai Dampierre	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Quai des Comtes de Champagne	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Quai Henry	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Quai La Fontaine	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Argence	5			
Rue aux Moines	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Chaussée du Vouldy	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Colonel Driant	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue de la Cité	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue R.P.Laffra	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue de la Mission	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue Thiers	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue de la République	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue de la Tour Boileau	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue de Turenne	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$

Rue des Bas Trévois	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue des Gayettes	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue des Marots	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue du Faubourg Croncels	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue du Gal de Gaulle	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Etienne Pedron	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Emile Zola	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Girardon	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue Hennequin	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue J.Lebocey	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue Jean Berthelin	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Marcelin Berthelot	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue Pierre Gillon	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Pierre Murard	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue Raymond Poincaré	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Thénard	5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$
Rue Voltaire	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Chalmel	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue Maurice Romagon	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Rue des Noës	4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
Bld Charles BALTET	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$

En application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, des cartes de bruit stratégiques ont été réalisées. Dans l'Aube, les infrastructures suivantes ont fait l'objet de cartes de bruit :

- les routes départementales 610 (rocade de l'agglomération troyenne sur une longueur de 15,4 km) et 619 (entre la RD15 et la RD610 et entre le prolongement du boulevard Georges Pompidou et la RD610) soit une longueur de 7 km,
- l'autoroute A5 de Ville-sous-la-Ferté à l'échangeur de Saint-Thibault.

Ces cartes sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Lutte-contre-le-bruit2/Bruit-routier/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes>

De plus, il est à noter que l'arrêté préfectoral n°08-2432 du 22 juillet 2008 de lutte contre le bruit s'applique à tous les bruits de voisinage, c'est-à-dire les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité et les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs.

Il conviendra également de prendre en compte l'emplacement des zones destinées à l'habitat et des zones d'activités, afin d'éviter que les riverains ne soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique.

La création de zones tampon pourrait le cas échéant être étudiée dans le cadre de l'aménagement des zones tant à urbaniser que d'activités.

De même, il conviendra de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront compatibles avec leur environnement proche (éviter la pollution sonore).

3.4.3 Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

3.5 La gestion des déchets

L'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit que chaque département doit être couvert par un un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux mentionnés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan départemental a pour objet de contribuer à atteindre les objectifs visés aux articles L541-1 et L541-24 du même code, à savoir :

- prévenir ou réduire la production des déchets et leur nocivité,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie,

- informer le public,
- ne stocker en décharges, à compter du 1er juillet 2002, que des déchets ultimes, à l'exclusion des déchets bruts.

La deuxième révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube a été approuvée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005. Une nouvelle révision est en cours par le Conseil Général. Le plan est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.aube.gouv.fr/documents/ea01ef105631aa321be43d8a4a92854c/plan-dep-elimination-dechets-menagers.pdf>

Progressivement, des collectes sélectives de déchets font leur apparition, nécessitant l'utilisation de trois ou quatre conteneurs individuels qui doivent être stockés dans chaque propriété.

La morphologie du bâti ne permet pas toujours d'assurer le passage de ces équipements dans un immeuble, ou de dégager une place suffisante à leur entreposage. Il conviendrait, au même titre que la réglementation pour le stationnement de véhicules dans les parcelles, de prendre cette préoccupation en compte.

4. Protection des paysages et du patrimoine

4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces

4.1.1 Les outils du PLU au service de la protection des paysages

Le paysage constitue à la fois l'un des fondements de l'identité locale d'un territoire ainsi qu'une composante essentielle du cadre de vie des populations. Aussi, dans tout projet de document d'urbanisme, il conviendra de veiller à la prise en compte des identités paysagères présentes sur les espaces concernés.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages avait pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires. La loi du 2 février 1995 réaffirme cette nécessité, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La DIREN (aujourd'hui DREAL) a publié en juillet 2003 un atlas régional des paysages. Une série de fiches basées sur cet ouvrage est disponible à l'adresse suivante : http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=916

Un référentiel des paysages de l'Aube a été élaboré par la direction départementale des territoires. Ce document, partagé par une trentaine de partenaires, a vocation à servir de guide paysager pour les services de l'État et les aménageurs. Ce document identifie des unités paysagères distinctes sur l'ensemble du département et préconise, pour chacune de ces entités, des recommandations visant à prendre en compte les enjeux paysagers. Le référentiel des paysages de l'Aube est disponible sur le portail internet des services de l'État dans le département :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages>

Selon ce référentiel des paysages, la commune de Troyes est située dans la plaine de Troyes.

- ◆ La Plaine de Troyes
 - une plaine ample en continuité avec la vallée de la Seine,
 - des espaces agricoles et naturels imbriqués dans le tissu urbain,
 - une agriculture marquée par les grandes cultures,
 - un paysage sous l'influence de Troyes,
 - une silhouette de ville peu visible depuis la plaine agricole.

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

Des villages ruraux et des villes urbaines :

- maintien des coupures d'urbanisation,
- caractère rural des villages,
- faible péri urbanisation (au nord).

Un riche patrimoine architectural et urbain

Les coteaux du pays d'Othe :

- un balcon naturel sur Troyes.

Des continuités d'espaces naturels en coeur d'agglomération :

- la Seine, le canal, les continuités cyclables...

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

L'étalement urbain au sud et à l'ouest :

- par une diffusion du bâti,
- par le développement des villages,
- par la disparition des coupures d'urbanisation,
- par la création de routes et de rocade qui favorise l'éloignement.

La banalisation des villages et de leur caractère rural :

- par le durcissement des traversées de village,
- par l'utilisation de mobilier urbain inadapté,
- par l'apparition de haies et clôtures opaques dans les jardins,
- par la pauvreté architecturale des nouvelles constructions.

La simplification des paysages agricoles et naturels :

- par la progression des grandes cultures,
- par la disparition des cultures spécifiques autour de la ville et des villages (vergers, maraîchage, prairies),
- par la diminution des espaces humides de la vallée.

Le règlement du PLU peut, en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Pour respecter cette recommandation, il sera nécessaire que le PLU contienne :

- une analyse des paysages de la commune.
- une évaluation explicite de la qualité paysagère des différents secteurs.
- la description claire des mesures réglementaires prises pour préserver la qualité des paysages et maîtriser leur évolution.

La réalisation d'une étude paysagère spécifique reste le meilleur moyen pour répondre à cette recommandation.

Différents outils pourront être mobilisés pour favoriser la mise en valeur des paysages :

- un zonage particulier des espaces cités par l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme
- des marges de recul par rapport aux voies
- des obligations de plantation
- la rédaction détaillée de l'article 13 du règlement
- des classements en espaces boisés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme

4.1.2 La prise en compte des espaces forestiers

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

Sur le territoire soumis au projet d'aménagement urbain, la préservation des surfaces boisées, ainsi que des boisements linéaires, bosquets, vergers et haies d'intérêt paysager est essentielle au regard d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié (cf DREAL) en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (article L.146-6 du Code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

La conservation des terres de production agricole et forestière impose que les extensions des zones constructibles demeurent mesurées et soient réalisées dans le prolongement du tissu bâti existant ou à l'intérieur de la zone agglomérée déjà desservie par les réseaux.

D'après l'article R.123-17 du code de l'urbanisme, tous les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis du centre national de la propriété forestière. Il en va de même pour la modification ou la révision de ces documents.

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en Août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement. Ce schéma est disponible à l'adresse suivante :

http://draaf.champagne-ardenne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/srgs_champagne_ardenne_cle0ba298.pdf

4.1.3 La lutte contre l'artificialisation des sols

Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme prônent « de gérer le sol de façon économe » pour le premier, et « d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » pour le deuxième. Enfin, la LMAP définit notamment un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

Afin d'atteindre cet objectif, les services de l'État seront particulièrement vigilants à ce que le projet communal soit cohérent entre le scénario (réaliste) de croissance démographique et/ou économique retenu et les besoins en terme de foncier. Une réflexion préalable sur l'existant et les possibilités de développement au sein du tissu urbain devra également être menée.

Selon les articles L.123-1-2, L.123-2 et R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard, notamment, [...] des dynamiques économiques et démographiques. Les objectifs ainsi définis par le PADD doivent être chiffrés.

Aussi, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, le projet communal s'appuiera sur les données suivantes :

Le territoire communal de Troyes couvre une superficie de : 1320 hectares (13,2 km²).
Source : www.conseil-general.com

La population municipale (sans doubles comptes) de Troyes a évolué depuis 1968 de la façon suivante :

Année du recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre d'habitants	74896	72165	63579	59255	60903	61188

Source : INSEE

Le nombre total de logements autorisés entre 2002 et 2012 à Troyes a été de :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nb de logts	371	344	57	275	298	510	926	650	255	281

Source : *Sitadel2*

Au total : 3967 logements autorisés, soit une moyenne de 39 logements par an.

L'artificialisation des sols liée à l'urbanisation résidentielle à Troyes a été au cours de la décennie 1999-2009 de 1,51 ha par an, contre 14,11 ha par an dans l'intercommunalité et 98,56 ha par an dans le département de l'Aube. Source : *DREAL*.

La fiche présentant l'évolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat, ainsi que la cartographie localisant les parcelles artificialisées au cours des dernières décennies sont jointes en annexe.

4.2 Qualité architecturale et protection du patrimoine

4.2.1 Les sites archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Troyes, 11 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés :

- le moulin de Paresse ou de la Tannerie du XII^e-XIX^e siècles,
- le moulin de Pétal du XII^e-XIX^e siècles,
- le moulin de la Pielie ou du Pré-l'Evêque du XII^e-XIX^e siècles,
- le moulin de Croncels du XII^e-XV^e siècles,
- le moulin Saint Quentin du XII^e-XIX^e siècles,
- la nécropole mérovingienne (rue de la Paix),
- la voie gallo-romaine (rue Ambroise Cottet),
- l'habitat médiéval (rue André Malraux),
- la voie gallo-romaine et/ou médiévale (Avenue Pasteur),
- la voie gallo-romaine (rue Jeanne d'Arc),
- la chartreuse Notre Dame de l'Echelle ou de l'Argentière (quartier des Chartreux).

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Troyes. Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC – service régional de l'archéologie sis, 3 rue Faubourg Saint-Antoine - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Cette carte de zonage archéologique, présentant les trois zones qui permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune, est disponible en annexe de ce porter à connaissance.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

4.2.2 Rappel : les monuments historiques

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures réglementaires de protection des édifices sont de deux types.

- le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

La liste des monuments historiques et les servitudes qui y sont associés ont été préalablement listés dans la première partie de ce porter à connaissance portant sur les servitudes d'utilités publique. Pour rappel, sur la commune de Troyes, sont concernés les édifices suivants :

- **la cathédrale Saint-Pierre** (Cl. MH : liste de 1862),
- **l'église Saint-Jean** (Cl. MH : liste de 1840),
- **l'église Sainte-Madeleine** (Cl. MH : liste de 1840) - **Ancien cimetière de la Madeleine** : porte (IMH : 29 mai 1926),
- **l'église Saint-Martin-ès-Vignes** (Cl. MH : 6 avril 1908),
- **l'église Saint-Nicolas** (Cl. MH : 12 juillet 1886),
- **l'église Saint-Nizier** (Cl. MH : liste de 1840),
- **l'église Notre-Dame-des-Trévois** (Cl. MH : 6 juillet 2001),

- **l'église Saint-Pantaléon** (Cl. MH : liste de 1862),
- **l'église Saint-Rémy** (Cl. MH : 6 avril 1908),
- **l'église Saint-Urbain** (Cl. MH : liste de 1840),
- **la maison de l'Orfèvre**, 9 rue Champeaux et 10 rue Molé : façades et toitures (Cl. MH : 10 février 1961),
- **l'hôtel des Ursins**, 26 rue Champeaux : façades et toitures (Cl. MH : 11 août 1932),
- **l'hôtel de Marisy**, rue Charbonnet (Cl. MH : liste de 1862),
- **l'hôtel de Mauroy, 7 rue de la Trinité** - maison de l'outil et de la pensée ouvrière - (Cl. MH : liste de 1862),
- **l'ancien évêché** (musée d'art moderne) : les deux ailes du monument et la porte biaisée du XVI^e siècle, dans le mur à droite du passage d'entrée de la cour (Cl. MH : 10 février 1909),
- **l'hôtel de Vauluisant (Musée)**, 4 rue de Vauluisant : bâtiment principal et les deux tourelles qui l'accompagnent, (Cl. MH : liste de 1862, délimitation de la protection par arrêté du 21 décembre 1904),
- **l'hôtel de Ville** : façade (Cl. MH : 19 janvier 1932) ; couvertures ; cheminée monumentale (IMH : 7 mai 1926 et 18 mars 1930),
- **le monastère de la Visitation** : la chapelle, en totalité ; les façades et les toitures du bâtiment attenant du XVII^e siècle (Cl. MH : 4 mai 1984) ; les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments conventuels du XIX^e siècle, de la ferme du XVIII^e siècle ; la galerie du cloître ; le sol du jardin ; les parties subsistantes du mur de clôture ancien (IMH : 4 mai 1984),
- **l'ancien Hôtel-Dieu** : grille en fer forgé fermant la cour d'honneur (Cl. MH : 23 avril 1885) ; façades et toitures des bâtiments entourant cette cour avec les ailes en retour sur la rue de la Cité ; façades et toitures de la chapelle et de la pharmacie ; ensemble des sols (et 23 novembre 1964),
- **la maison de l'Election**, 26 rue de la monnaie : façade sur rue (Cl. MH : 27 janvier 1933),
- **l'abbaye St-Martin-ès-Aires** : les galeries du cloître, en totalité y compris la travée voûtée située à l'extrémité Nord-Ouest du cloître ; l'ensemble des façades extérieures et des toitures des ailes Sud, Est et Nord du cloître ; l'escalier en bois du XVII^e siècle ; le grand portail d'entrée ; le sol de l'ancienne église abbatiale (Cl. MH : 16 octobre 1989) ; la chapelle de l'Enfant Jésus (IMH : 13 octobre 1987),
- **l'ancien cellier du chapitre**, 1 place St Pierre, en totalité (IMH : 9 novembre 1984),
- **le bâtiment de la Préfecture de l'Aube** : façades sur la cour d'honneur (façade principale et ailes en retour d'équerre), toitures du bâtiment du XIX^e, grille d'entrée en fer forgé (avec son fronton), les deux lions du sculpteur Valtat (IMH : 1^{er} décembre 1988),
- **l'ancien cirque municipal**, boulevard Gambetta : façades et toitures (IMH : 29 octobre 1975),
- **le kiosque à musique**, rue J. Lebocey (IMH : 29 octobre 1975),
- **l'ancien hôtel Camusat (chambre de commerce)**, 10 place Audiffred : façades et toitures, mur de clôture et porte sur la place (IMH : 8 mai 1930),
- **la maison du Boulanger**, 16 rue Champeaux, à l'angle de la rue Paillot-de-Montabert : façades et toitures (IMH : 6 décembre 1958),
- **l'ancienne abbaye Saint-Loup (musée des Beaux-Arts)** : bâtiments du XVII^e siècle (IMH : 13 août 1963),
- **l'hôtel d'Autruy**, 104 rue du Général de Gaulle : corps de bâtiment du XVI^e siècle avec tourelle (IMH : 21 décembre 1925),
- **les maisons 2, 4, 6, 8 rues Molé et Champeaux** : façades et toitures sur la rue Molé et sur la rue Champeaux (IMH : 8 septembre 1928),
- **l'hôtel de la monnaie ou de la croix d'or**, 34-36 rue de la monnaie : façade sur rue et couverture (IMH : 16 juin 1926),

- **l'hôtel Deheurles**, 42 rue de la monnaie : façades et couvertures du bâtiment au fond de la première cour (IMH : 16 juin 1926),
- **l'hôtel du Petit-Louvre**, 2 rue de la Montée-Saint-Pierre, en totalité (IMH : 10 septembre 1986),
- **l'hôtel de Chapelaine**, 55 rue de Turenne : façade sur rue et couverture (IMH : 16 juin 1926),
- **la maison dite "du dauphin"**, 32 rue Kléber (IMH : 14 février 1995),
- **l'immeuble 111 rue Emile Zola** : aile en fond de cour en totalité avec les deux caves superposées, l'escalier à vis attenant, les galeries superposées sur cour (IMH : 4 décembre 2000),
- **le logis du XVIIIe siècle**, en totalité, 21 rue des Terrasses (IMH 06 septembre 2010).

* Cl. MH : Classé monument historique

** ISMH : Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

5. Habitat, équipements et accessibilité

5.1 Politique de l'habitat

5.1.1 La prise en compte de la diversité de l'habitat et de la mixité sociale

Les articles fondamentaux du code de l'urbanisme (L.110 et L.121-1) mettent l'accent sur la nécessité de proposer à chacun une offre correspondant à ses besoins, de favoriser la mixité sociale quelle que soit l'échelle territoriale considérée.

La diversité de l'habitat et la mixité sociale sous-tendent des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logement social et privé, logement locatif et accession à la propriété, logement collectif et individuel. Le principe de mixité sociale ne concerne pas exclusivement les quartiers urbains mais également les espaces ruraux et ce indépendamment des obligations communales en matière de réalisation de logements sociaux en application de l'article 55 de la loi SRU.

Pour favoriser la mixité sociale et la diversité de l'habitat, il est souhaitable de ne pas faire obstacle à la coexistence de différents types de patrimoines et de formes urbaines au sein du territoire de la commune, voire au sein d'une même zone du PLU. Il s'agira, en fonction des besoins identifiés, de faire coexister parc social ou très social et parc privé, locatif et accession, grands logements familiaux et studios pour personnes seules, mais aussi habitat, services publics et activités (dans le respect du principe de diversité des fonctions urbaines énoncé à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre du PLU, il sera notamment nécessaire :

- ◆ de faire apparaître dans le diagnostic les besoins recensés en matière d'habitat en tenant compte des caractéristiques actuelles de la population, des tendances démographiques et économiques constatées et prévisibles, ainsi que de la composition du parc de logement et de ses évolutions,
- ◆ de préciser dans le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les orientations d'un véritable projet communal en matière de développement et de rééquilibrage d'une offre répondant aux besoins différenciés de la population, dans un objectif de développement durable et de protection des espaces naturels et agricoles,
- ◆ de définir des dispositions réglementaires, tout particulièrement en ce qui concerne les règles morphologiques, permettant la mixité sociale et la diversité des formes urbaines, rejoignant également la préoccupation d'une gestion économe de l'espace.

La loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) du 25 mars 2009 a modifié le code de l'urbanisme et a introduit de nouvelles dispositions que les PLU peuvent mettre en œuvre. Elle vise à favoriser la production de logements et prévoit à cette fin des mesures concernant le logement, l'urbanisme et l'offre foncière. Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 a été pris pour l'application de ses dispositions d'urbanisme.

Ainsi, l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme précise que le règlement du PLU peut :

- délimiter, dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fait préciser. Il s'agit de mieux adapter la taille des logements aux besoins des ménages vivant sur le territoire.
- délimiter, dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Par ailleurs, afin de favoriser la construction et l'agrandissement d'habitations, l'article R.123-13.16° du code de l'urbanisme prévoit un assouplissement des règles de construction. Le conseil municipal peut par délibération, autoriser un dépassement des règles (dans la limite de 20%) relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Cette dérogation ne peut aboutir à un dépassement de plus de 20 % de chacune des règles concernées. Cette dérogation n'est autorisée ni dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit (aérodromes), ni dans les « zones de danger » et les « zones de prévention » délimitées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L.127-1 du code de l'urbanisme, « *le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération* ».

Enfin, l'article L.128-1 du code de l'urbanisme permet aux collectivités d'autoriser par délibération un dépassement relatives au gabarit dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles du PLU pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

En ce qui concerne chacune des dérogations exposées précédemment, les secteurs concernés doivent être reportés sur les documents graphiques du PLU.

5.1.2 Le programme local de l'habitat

Instauré par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, le PLH est un outil de programmation visant à définir pour une période de six ans les objectifs et principes d'une politique de l'habitat visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Le PLH du Grand Troyes a été adopté le 5 novembre 2009. Une modification n°1 de ce document a été approuvée le 5 décembre 2011. Une nouvelle modification est actuellement en cours.

Selon l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH, ce qui signifie que les objectifs du PLH doivent être retranscrits dans le PLU. Lorsqu'un PLH est approuvé après le PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans.

5.1.3 Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est une convention passée entre une commune ou un EPCI, l'État, la Région et l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

L'objectif de cette opération d'aménagement est de dynamiser la réhabilitation des logements anciens privés, de favoriser la remise sur le marché de logements vacants, en proposant sous conditions aux propriétaires d'effectuer des travaux de réfection ou d'amélioration de leur logement, avec le soutien financier des pouvoirs publics.

Une OPAH se déroule en trois phases :

- un diagnostic visant à recenser les dysfonctionnements urbains du périmètre retenu
- une étude pré-opérationnelle qui préconise les solutions à apporter aux problèmes soulevés lors du diagnostic
- l'opération en elle-même, au cours de laquelle des aides financières sont accordées par les différents partenaires de l'opération. Une OPAH est mise en place pour une durée déterminée, généralement de trois à cinq ans. Son

animation est confiée à un opérateur externe qui est chargé de la mise en œuvre de l'opération.

Dans le cadre de l'OPAH, le groupe « mal logement » participe aux repérages des situations difficiles. La ville de Troyes travaille dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), à la réhabilitation des immeubles les plus vétustes à travers une opération de restauration immobilière (ORI).

5.1.4 Les projets ANRU

L'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été créée par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Cet outil a pour objet de faciliter la réhabilitation des quartiers urbains en difficulté. Ce dispositif permet la démolition d'immeubles, la construction de logements neufs, la réhabilitation de logements existants ainsi que le réaménagement de voiries et espaces publics.

Plusieurs projets ANRU sont en cours sur le territoire de la commune de Troyes.

Il y a actuellement deux conventions nationales :

- une dite des quartiers troyens qui concerne le Point du Jour, les Sénardes et les Chartreux,
- une dite Chantereigne-Montvilliers principalement sur La Chapelle-Saint-Luc mais qui recouvre également le quartier Sarrail et le quartier du Beau Toquat à Troyes.

La première convention est en phase de clôture mais les opérations physiques dureront jusqu'en 2016. La deuxième arrive en phase de clôture mais sera vraisemblablement prolongée dans le cadre de l'ANRU II.

A cela s'ajoute une convention locale sur le quartier Planche Clément dont les travaux débutent cette année.

5.1.5 Les obligations concernant le stationnement des gens du voyage

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour atteindre cet objectif et le règlement d'une zone ou d'un secteur du PLU devra permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose la rédaction d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage dont

l'objet est la définition des aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer ainsi que la détermination des communes où celles-ci doivent être implantées.

Cette loi dispose également que toutes les communes de plus de 5000 habitants doivent être inscrites au schéma et participer à la réalisation et à la gestion d'une offre d'accueil pour les gens du voyage. Les communes de moins de 5000 habitants peuvent également figurer au schéma si :

- l'analyse des besoins a fait ressortir la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constitué uniquement de communes de moins de 5000 habitants,
- une convention intercommunale signée préalablement à la publication du schéma prévoit la réalisation d'une aire d'accueil sur le territoire d'une commune de moins de 5000 habitants.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aube a été approuvé en décembre 2002.

5.2 La prise en compte du développement durable dans l'aménagement urbain

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit un certain nombre de dispositifs visant à tendre vers un verdissement de la planification territoriale. Ainsi, en vertu de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut désormais :

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (11°),
- imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés qu'il délimite (13°bis),
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (14°);
- délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages (14°),
- préciser, dans ces secteurs, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (14°),
- imposer, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (14°),
- comporter, sous conditions, un document d'aménagement commercial (14°).

5.3 La prise en compte de l'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe des objectifs ambitieux qui visent à changer radicalement le quotidien des personnes handicapées en leur permettant de circuler, travailler, faire leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics.

Le PLU doit tenir compte des textes suivants en vigueur :

- Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et l'arrêté d'application du 1^{er} août 2006 sont relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 sont relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics aux personnes handicapées,
- Les dispositions du décret n°2006-1657 s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs. Elles concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence,
- Le décret n°2006-1658 concerne les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le document d'urbanisme devra tenir compte pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune. Le PAVE prévu à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 doit être adopté avant le 22 décembre 2009.

Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes réitère la nécessité d'avoir une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (PMR).

5.4 La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est au minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Pour plus de détail, il convient de respecter les prescriptions indiquées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), qui se trouvent en annexe de ce porter à connaissance.

5.5 Les transports

5.5.1 La desserte en transports collectifs

Membre du Grand Troyes qui est également autorité organisatrice des transports urbains (AOTU), la commune de Troyes est de ce fait desservie par le réseau de transport en commun de l'agglomération troyenne (TCAT).

Comme évoqué précédemment, le PLU peut désormais, en vertu de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, délimiter des secteurs situés à proximité des transports collectifs où une densité minimale est imposée.

5.5.2 Le plan de déplacements urbains

Introduits par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) de 1982, les plans de déplacements urbains (PDU) déterminent, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Établi par l'AOTU, la réalisation de ce plan est obligatoire pour toutes les agglomérations de plus de 100.000 habitants.

Soumis à cette obligation légale, le Grand Troyes a donc mis en place un PDU approuvé le 26 juin 2000 qui définit les grands principes de la politique de circulation et de stationnement pour une durée de dix ans. La révision de ce document a été approuvée le 20 janvier 2014.

Il convient de souligner que le PLU devra être compatible avec les orientations inscrites dans le PDU.

5.5.3 Stationnement

En matière de stationnement, il est à noter qu'il est impossible d'exiger la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction, de l'extension, de l'amélioration ou de la transformation de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, en application de l'article L 123-1-13 du code de l'urbanisme.

De plus, l'article L.123-1-12 du code l'urbanisme modifié par la loi ENE dispose que, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Le troisième alinéa de cet article étend aux parcs de stationnement privés la possibilité d'obtenir une concession à long terme pour satisfaire aux obligations de réalisation d'aires de stationnement prévues au règlement du PLU.

5.5.4 Sécurité routière

D'une manière générale, les futurs aménagements routiers devront tenir compte des problématiques de déplacements de l'ensemble des usagers (y compris les PMR) et de la sécurité routière.

6. Équipement et développement du territoire

6.1 Les équipements publics

6.1.1 Les équipements scolaires

La commune de Troyes possède, pour l'enseignement du premier degré, 34 écoles publiques (17 écoles maternelles, 16 écoles élémentaires et une école primaire) avec un effectif total de 4373 élèves ainsi que 9 écoles privées avec un effectif total de 1618 élèves.

Pour l'enseignement du second degré, la commune possède 4 collèges publics, 5 collèges privés, 4 lycées publics, 3 lycées privés, 2 lycées professionnels publics et 1 section d'enseignement professionnel, 3 lycées professionnels privés soit au total 22 établissements scolaires avec un effectif total de 7297 élèves dans l'enseignement public et 3639 élèves dans l'enseignement privé.

Pour la rentrée scolaire de septembre 2014, il est prévu l'ouverture de 4 classes élémentaires et la fermeture d'une classe maternelle et d'une classe élémentaire dans les écoles publiques de Troyes.

6.2 Les sites industriels et activités de service

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, les 388 établissements ont été répertoriés sur la commune de Troyes (voir l'annexe jointe).

Les fiches détaillées de ces établissements sont disponibles avec le lien suivant : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?CARTE=&DPT=10&COM=10387&DIS=

6.3 La prise en compte de l'économie

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, a complété l'article L.121-1 du code de l'urbanisme en précisant que le PLU tient compte «... *des besoins présents et futurs en matière... d'activités économiques, notamment commerciales, ..., de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité, ...*».

Elle permet au PLU d'identifier et de délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le champ du droit de préemption des communes est étendu aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1000 m² (article L.214-1 du code de l'urbanisme).

6.4 Équipement numérique du territoire

◆ Les télécommunications :

L'article L.47 du code des postes et télécommunications électroniques mentionne que « l'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ». Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux parce qu'en procédant ainsi, il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des Télécommunications.

◆ La radiotéléphonie mobile :

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (OTNFSP).

◆ L'accès haut débit à internet :

Depuis une dizaine d'années, l'État élabore le cadre législatif des déploiements de réseaux de communications électroniques. Dans ce cadre, il est notamment possible de citer :

- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (article L.1425-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT)) ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (fibre optique) ;
- la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (L.1425-2 du CGCT - statut du schéma directeur territorial d'aménagement numérique) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Ces lois ont dressé un cadre pour l'aménagement numérique du territoire. Il se traduit par plusieurs outils de planification :

- La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique. La SCoRAN de la région Champagne Ardenne a été

approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011.

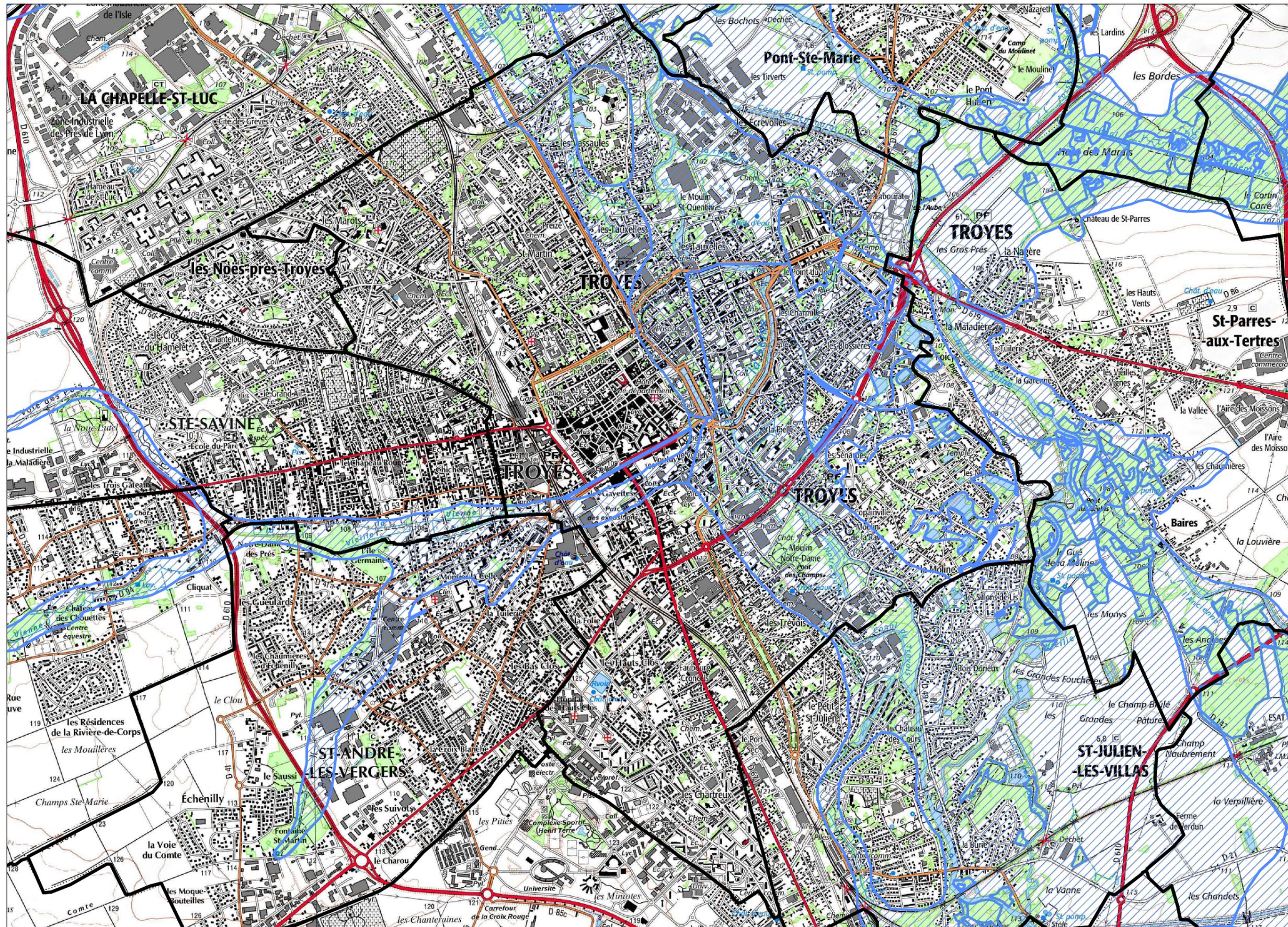
- Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN). Ils s'inscrivent dans les orientations de la SCoRAN. Ils bénéficient d'un statut juridique conféré par la loi « Pintat » relative à la lutte contre la fracture numérique (article L.1425-2 du CGCT). Le SDTAN n'est pas opposable aux tiers. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations,...) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Général de l'Aube a validé son SDTAN sur la totalité du département en mai 2013.

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, une réflexion au sujet de l'aménagement numérique doit être intégrée dans les plans locaux d'urbanisme. L'article L.123-1-3 dispose que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit arrêter les orientations générales de la commune concernant le développement des communications numériques. De plus, l'article L.123-1-5 précise que le règlement du PLU peut notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

L'aménagement numérique du territoire représente des enjeux importants pour l'aménagement des territoires. Il est recommandé d'intégrer ces réflexions en amont.

COMMUNE DE TROYES

Zones à dominante humide



 Zones humides recensées

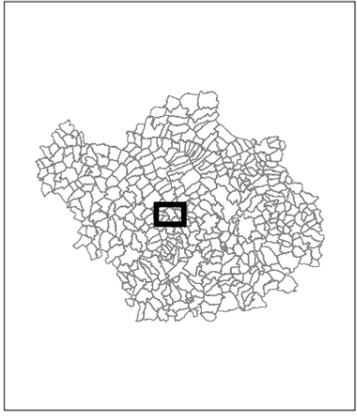
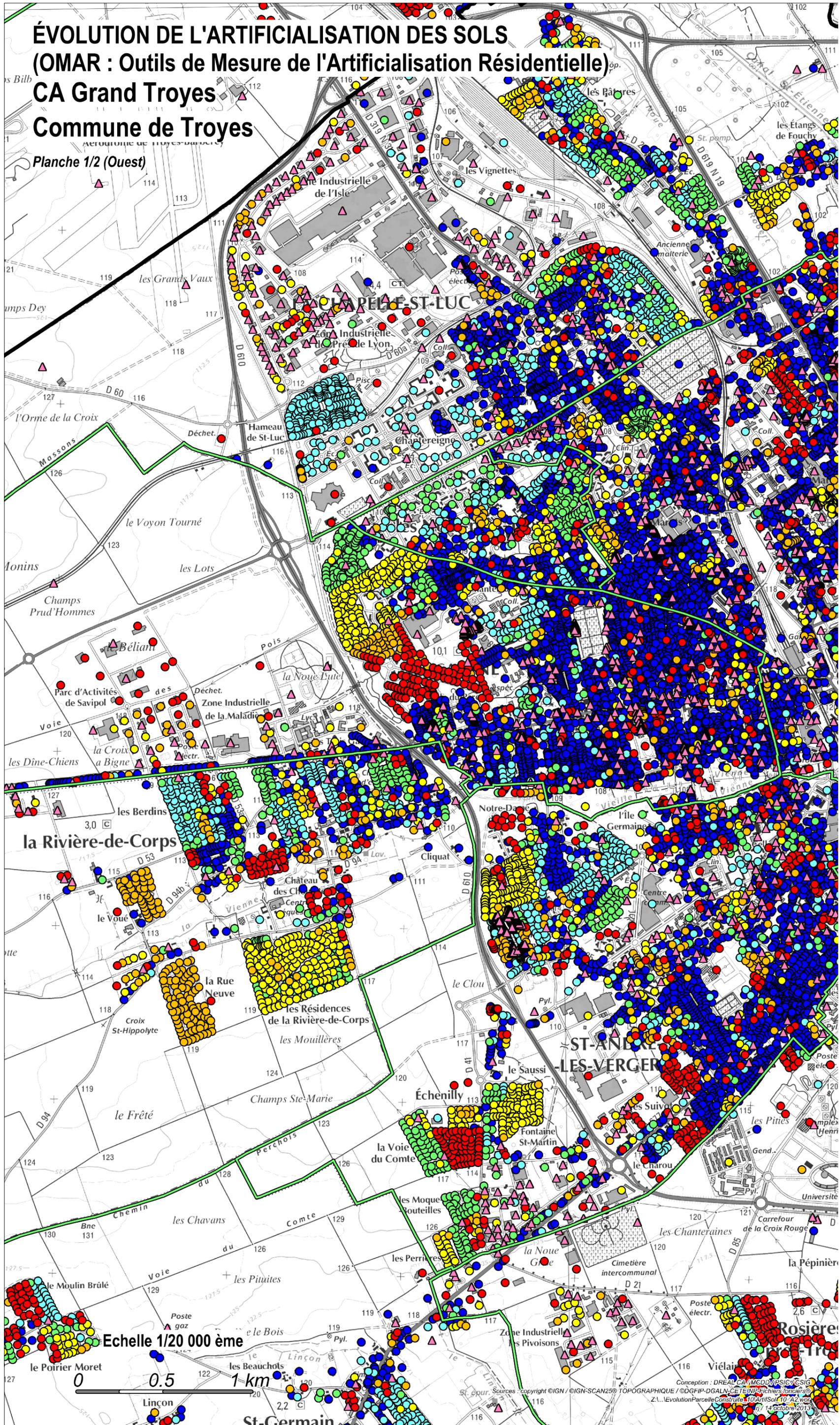
Ce document a été réalisé sur la base des connaissances existantes. Cette carte n'est donc pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude. Cette cartographie demeure indicative et ne présume pas d'une application fine sur le terrain.

Reproduction interdite
Source SIG/DREAL
Conception DDT10/SCP/BPT

ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (OMAR : Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle)

CA Grand Troyes Commune de Troyes

Planche 1/2 (Ouest)



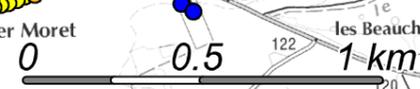
LEGENDE

- Localisant de parcelle :
Année de 1ère construction *
- Jusqu'à 1968
 - 1969 à 1975
 - 1976 à 1982
 - 1983 à 1990
 - 1991 à 1999
 - 2000 et plus
 - ▲ Date inconnue

- Limite d'EPCI au 01/01/2013
- Limite communale

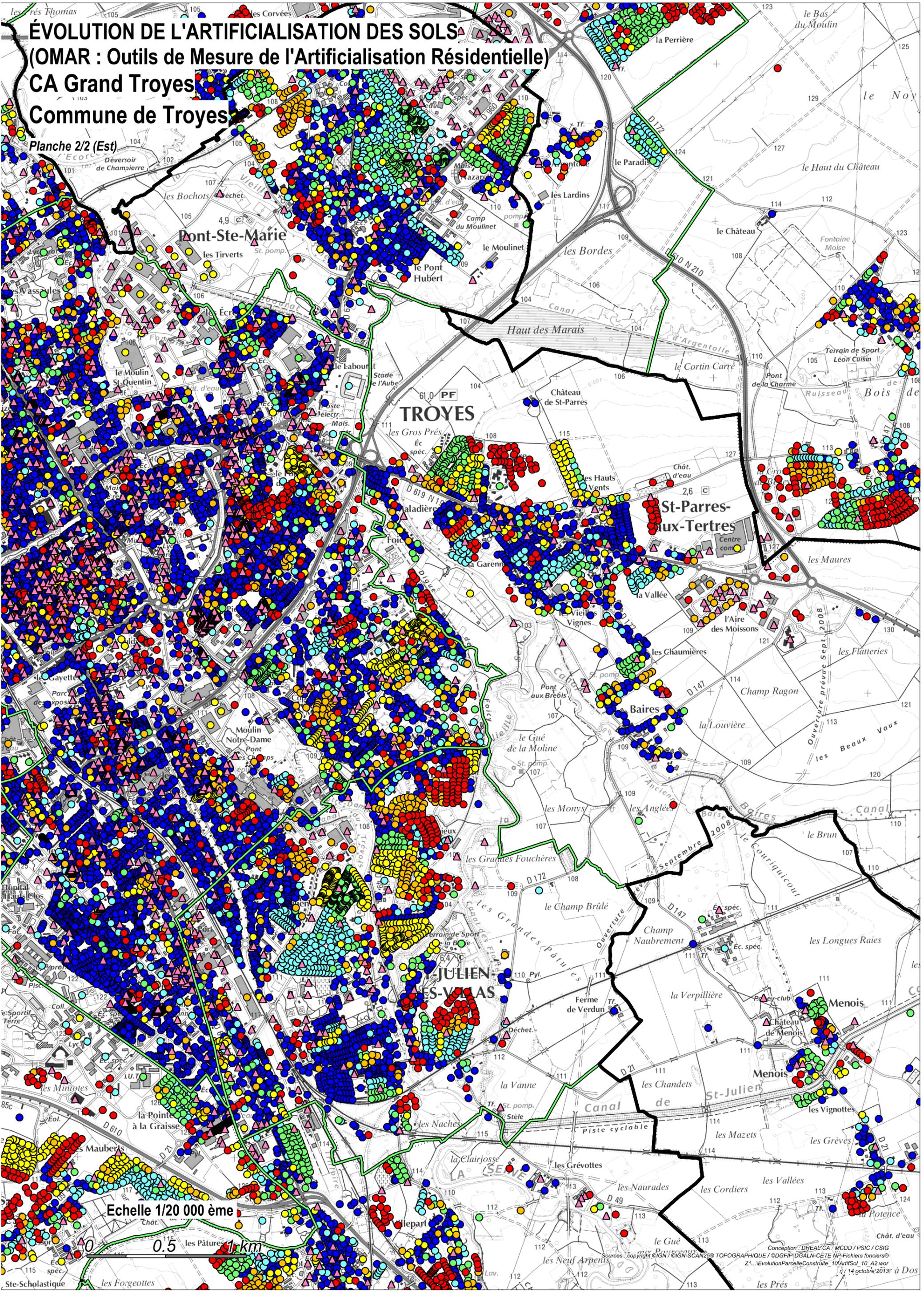
* sur la base de l'indicateur "JANNATMIN" des fichiers fonciers 2011.

Echelle 1/20 000 ème



ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (OMAR : Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle) CA Grand Troyes Commune de Troyes

Planche 2/2 (Est)



Echelle 1/20 000^{ème}

0.5 km

Conception : DREAL/CA / MCDD / PSIC / CSIG
Sources : copyright ©IGN/©IGN-SCAN25® TOPOGRAPHIQUE / ©DGFiP-DGALN-CETE NF-Fichiers fonciers®
Z.A. EvolutionParcelleConstruite_10ArtifSol_10_A2_wor
14 octobre 2013 à Dos

Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Troyes

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle (OMAR), mise à jour 1er janvier 2013

Surfaces artificialisées et population pour les années de recensement

Données communales		Troyes					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	2 480 890	2 660 927	2 851 238	3 101 443	3 311 536	3 462 943	
Base 100 en 1968	100	107,26	114,93	125,01	133,48	139,58	
population	74896	72165	63579	59255	60903	61188	
Base 100 en 1968	100	96,35	84,89	79,12	81,32	81,70	
ménages	25 139	26 352	25 689	25 538	28 153	30 392	
Base 100 en 1968	100	104,83	102,19	101,59	111,99	120,89	
nb moy pers / ménage	2,9	2,6	2,4	2,2	2,1	1,9	
Base 100 en 1968	100,0	91,73	82,29	77,51	72,36	67,76	

Données intercommunales		CA Grand Troyes					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	7 455 937	9 493 799	11 510 126	13 312 130	14 572 457	15 983 476	
Base 100 en 1968	100	127,33	154,38	178,54	195,45	214,37	
population	116 425	128 203	127 549	125 525	128 187	127 903	
Base 100 en 1968	100	110,12	109,55	107,82	110,10	109,86	
ménages	29898	32739	34258	35117	38547	42549	
Base 100 en 1968	100	109,50	114,58	117,46	128,93	142,31	
nb moy pers / ménage	2,9	2,7	2,4	2,3	2,2	2,0	
Base 100 en 1968	100	92,50	84,31	79,62	74,31	68,96	

Données SCOT		SCoT Troyes					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	10 738 598	14 080 462	17 481 297	20 280 797	22 225 739	25 213 501	
Base 100 en 1968	100	131,12	162,79	188,86	206,97	234,79	
population	125 725	139 828	142 374	141 754	144 792	147 884	
Base 100 en 1968	100	111,22	113,24	112,75	115,17	117,62	
ménages	33 868	37 501	39 899	41 413	45 303	50 151	
Base 100 en 1968	100	110,73	117,81	122,28	133,76	148,08	
nb moy pers / ménage	2,9	2,7	2,5	2,4	2,2	2,1	
Base 100 en 1968	100	93,07	85,57	81,13	75,30	69,94	

Données départementales		10					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	47 460 489	56 023 341	66 869 460	74 841 520	79 982 948	89 839 130	
Base 100 en 1968	100	118,04	140,90	157,69	168,53	189,29	
population	270 325	284 823	289 300	289 207	292 099	301 802	
Base 100 en 1968	100	105,36	107,02	106,98	108,05	111,64	
ménages	81 702	87 837	93 891	98 230	105 310	116 690	
Base 100 en 1968	100	107,51	114,92	120,23	128,90	142,82	
nb moy pers / ménage	3,0	2,8	2,7	2,5	2,4	2,2	
Base 100 en 1968	100	94,11	88,01	83,84	78,38	73,37	

Données régionales		Champagne-Ardenne					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	171 385 704	201 433 727	240 395 749	268 187 053	286 734 060	318 213 741	
Base 100 en 1968	100	117,53	140,27	156,48	167,30	185,67	
population	1 279 271	1 336 832	1 345 935	1 347 848	1 342 202	1 337 953	
Base 100 en 1968	100	104,50	105,21	105,36	104,92	104,59	
ménages	394 544	438 267	474 749	503 506	539 949	582 767	
Base 100 en 1968	100	111,08	120,33	127,62	136,85	147,71	
nb moy pers / ménage	3,2	3,0	2,8	2,6	2,4	2,2	
Base 100 en 1968	100	94,02	87,81	83,02	76,98	70,98	

Variations intercensitaires

Données communales		Troyes					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	180 037	190 311	250 205	210 093	151 407		
Evolution de la population	-2731	-8586	-4324	1648	285		
m² consommés par an	25 720	27 187	31 276	23 344	15 141		
ha consommés par an	2,57	2,72	3,13	2,33	1,51		
artificialisation/population (m² par habitant)	-66	-22	-58	127	531		
m² consommés par habitant et par an	-9	-3	-7	14	53		
Evolution des ménages	1213	-663	-151	2615	2239		

Données intercommunales		CA Grand Troyes					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	2 037 862	2 016 327	1 802 004	1 260 327	1 411 019		
Evolution de la population	11778	-654	-2024	2662	-284		
m² consommés par an	291 123	288 047	225 251	140 036	141 102		
ha consommés par an	29,11	28,80	22,53	14,00	14,11		
artificialisation/population (m² par habitant)	173	-3083	-890	473	-4968		
m² consommés par habitant et par an	25	-440	-111	53	-497		
Evolution des ménages	2841	1519	859	3430	4002		

Données SCOT		SCoT Troyes					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	3 341 864	3 400 835	2 799 500	1 944 942	2 987 762		
Evolution de la population	14103	2546	-620	3038	3092		
m² consommés par an	477 409	485 834	349 938	216 105	298 776		
ha consommés par an	47,74	48,58	34,99	21,61	29,88		
artificialisation/population (m² par habitant)	237	1336	-4515	640	966		
m² consommés par habitant et par an	34	191	-564	71	97		
Evolution des ménages	3633	2398	1514	3890	4848		

Données départementales		10					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	8 562 852	10 846 119	7 972 060	5 141 428	9 856 182		
Evolution de la population	14 498	4 477	-93	2 892	9 703		
m² consommés par an	1 223 265	1 549 446	996 508	571 270	985 618		
ha consommés par an	122,33	154,94	99,65	57,13	98,56		
artificialisation/population (m² par habitant)	591	2423	-85721	1778	1016		
m² consommés par habitant et par an	84	346	-10715	198	102		
Evolution des ménages	6135	6054	4339	7080	11380		

Données régionales		Champagne-Ardenne					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	30 048 023	38 962 022	27 791 304	18 547 007	31 479 681		
Evolution de la population	57 561	9 103	1 913	-5 646	-4 249		
m² consommés par an	4 292 575	5 566 003	3 473 913	2 060 779	3 147 968		
ha consommés par an	429,26	556,60	347,39	206,08	314,80		
artificialisation/population (m² par habitant)	522	4280	14528	-3285	-7409		
m² consommés par habitant et par an	75	611	1816	-365	-741		
Evolution des ménages	43723	36482	28757	36443	42818		

Valeurs négatives : artificialisation avec perte de population

Base 100 en 1968		1968	1975	1982	1990	1999	2009
Troyes	artif comm	100	107,26	114,93	125,01	133,48	139,58
	pop com	100	96,35	84,89	79,12	81,32	81,70
	ménages comm	100	104,83	102,19	101,59	111,99	120,89
CA Grand Troyes	artif interco	100	127,33	154,38	178,54	195,45	214,37
	pop interco	100	110,12	109,55	107,82	110,10	109,86
	ménages interco	100	109,50	114,58	117,46	128,93	142,31
SCoT Troyes	artif SCOT	100	131,12	162,79	188,86	206,97	234,79
	pop SCOT	100	111,22	113,24	112,75	115,17	117,62
	ménages SCOT	100	110,73	117,81	122,28	133,76	148,08
10	artif départ	100	118,04	140,90	157,69	168,53	189,29
	pop départ	100	105,36	107,02	106,98	108,05	111,64
	ménages départ	100	107,51	114,92	120,23	128,90	142,82
Champagne-Ardenne	artif région	100	117,53	140,27	156,48	167,30	185,67
	pop région	100	104,50	105,21	105,36	104,92	104,59
	ménages région	100	111,08	120,33	127,62	136,85	147,71

Accès à la représentation cartographique interactif

Accès à la documentation

Sources : DGFiP fichiers fonciers, INSEE RP, Traitements DREAL CA / SLTP - juillet 2013

Variation de l'artificialisation par rapport à la population (valeurs relatives)

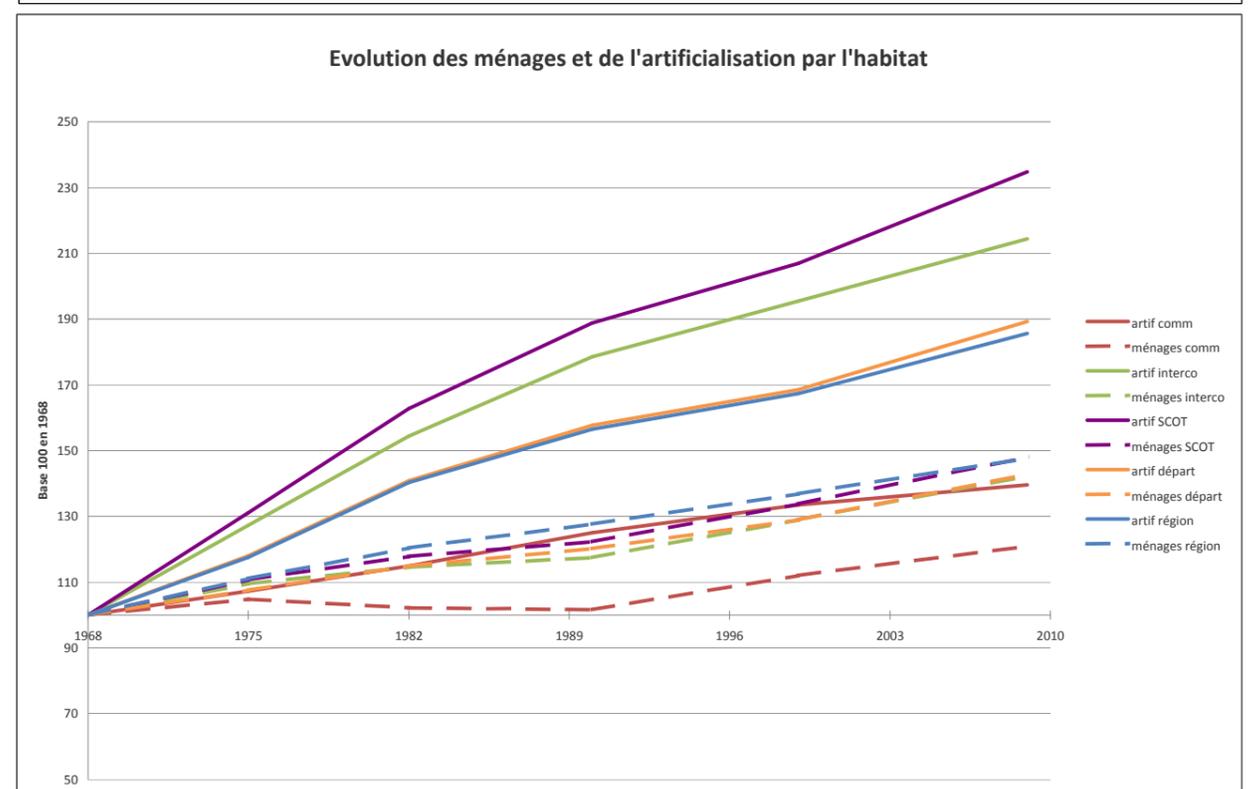
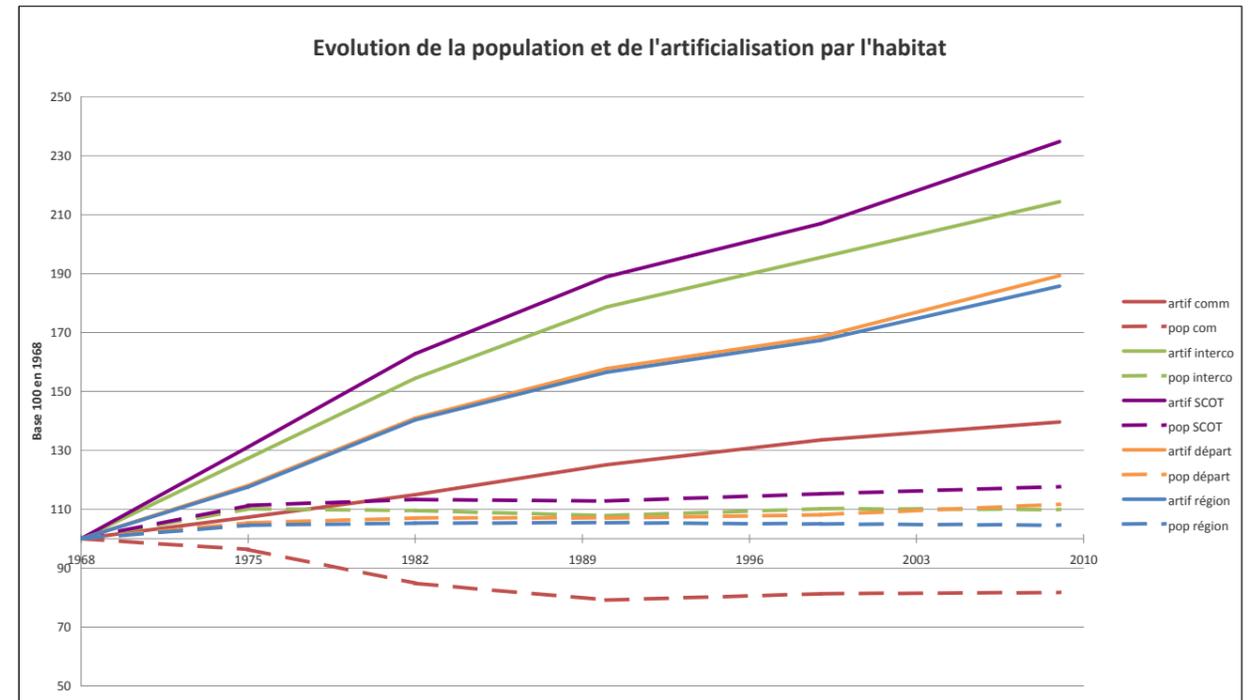
	m² habitat(%) / population(%)			
	Commune	EPCI	Département	Région
1968 à 1975	-1,99	2,70	3,36	3,90
1975 à 1982	-0,60	-41,63	12,32	28,41
1982 à 1990	-1,29	-9,87	-370,86	81,34
1990 à 1999	2,44	4,46	6,87	-16,51
1999 à 2009	9,77	-43,70	3,71	-34,68

>1 étalement avec gain de population
 <0 étalement avec perte de population
 entre 0 et 1 densification
 - pas d'évolution de population

Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives)

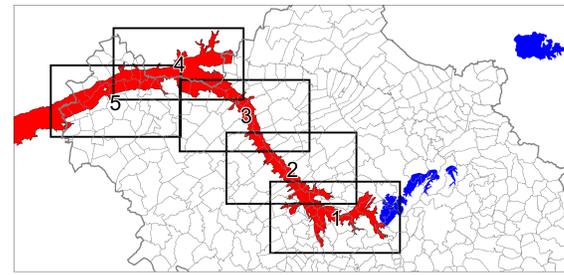
	m² habitat(%) / ménages(%)			
	Commune	EPCI	Département	Région
1968 à 1975	1,50	0,00	2,40	1,58
1975 à 1982	-2,84	0,00	2,81	2,32
1982 à 1990	-14,93	6,24	2,58	1,91
1990 à 1999	0,66	0,97	0,95	0,96
1999 à 2009	0,57	0,93	1,14	1,38

>1 étalement avec gain de ménage
 <0 étalement avec perte de ménage
 entre 0 et 1 densification
 - pas d'évolution de ménage



Rupture de barrage SEINE

--- Secteur 1



Echelle : 1 / 25 000

Impression (feuille A0) :

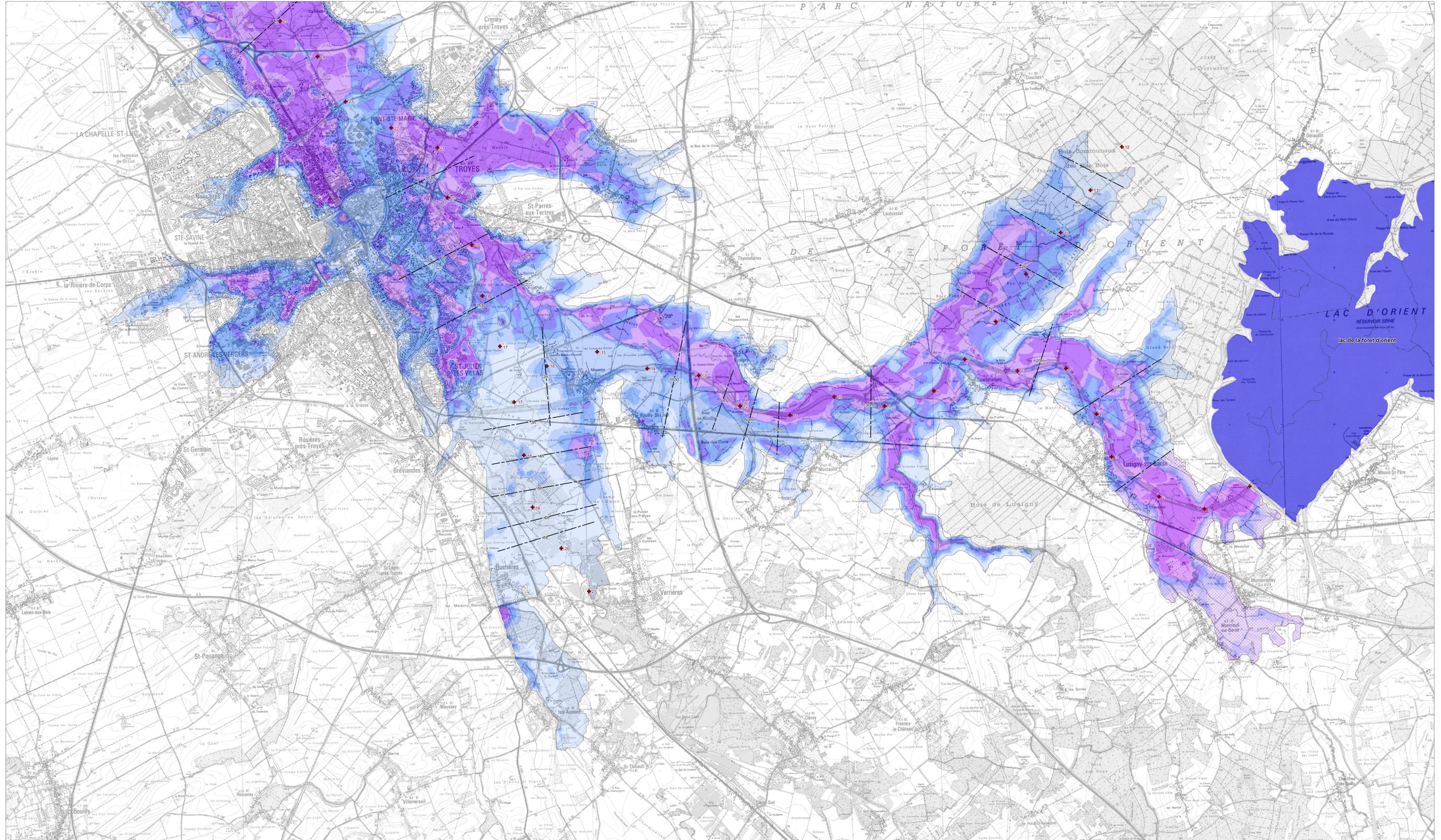
0 0,5 1 2,5 km

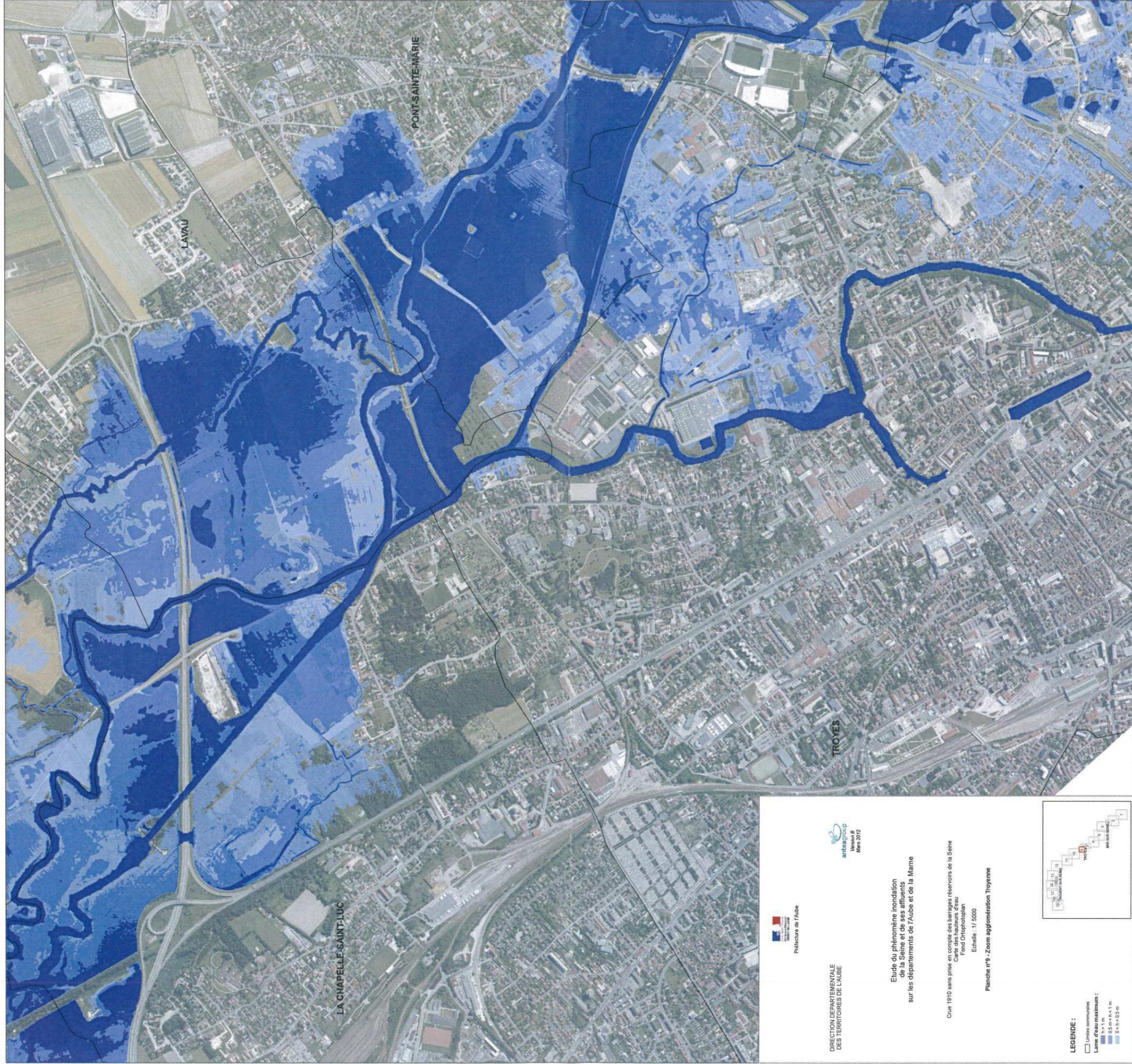
Légende

- Département de l'Aube
- Communes du département
- Lacs réservoir
- Délai d'arrivée de l'onde de submersion
- Zone submergée avant détection (sept 2003)
- Distance pk depuis le barrage
- Zone inondée par rupture du barrage (sept 2003)

Hauteur d'eau calculée

- de 0 à 1 mètre d'eau
- de 1 à 2 mètres d'eau
- de 2 à 3 mètres d'eau
- de 3 à 4 mètres d'eau
- de 4 à 5 mètres d'eau
- 5 mètres d'eau et plus





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'AUBE

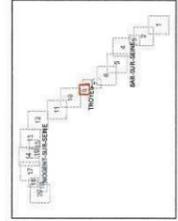


Etude du phénomène inondation
de la Seine et de ses affluents
sur les départements de l'Aube et de la Marne

Crue 1910 sans prise en compte des barrages réservoirs de la Seine
Carte des hauteurs d'eau
Fond Orthophotoplan
Echelle : 1/ 5000

Planche n°9 - Zoom agglomération Troyenne

LEGENDE :
 ☐ Limites communales
 Ligne d'eau maximum :
 h > 1 m
 0,5 m < h < 1 m
 0 < h < 0,5 m





TROYES

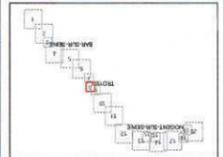
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

CRENEY-PRES-TROYES

PONT-SAINTE-MARIE

LEGENDE :

- 0 < x < 0,5 m
- 0,5 m < x < 1 m
- x > 1 m
- Lignes communales



Etude du phénomène inondation
sur les départements de l'Aube et de la Marne

Carte des hauteurs d'eau
1910 sans prise en compte des barages réservoirs de la Seine

Fond Orthophotoplan
Echelle : 1/5000

Planche n°8 - Zoom agglomération Troyenne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Préfecture de l'Aube

Préfecture de l'Aube

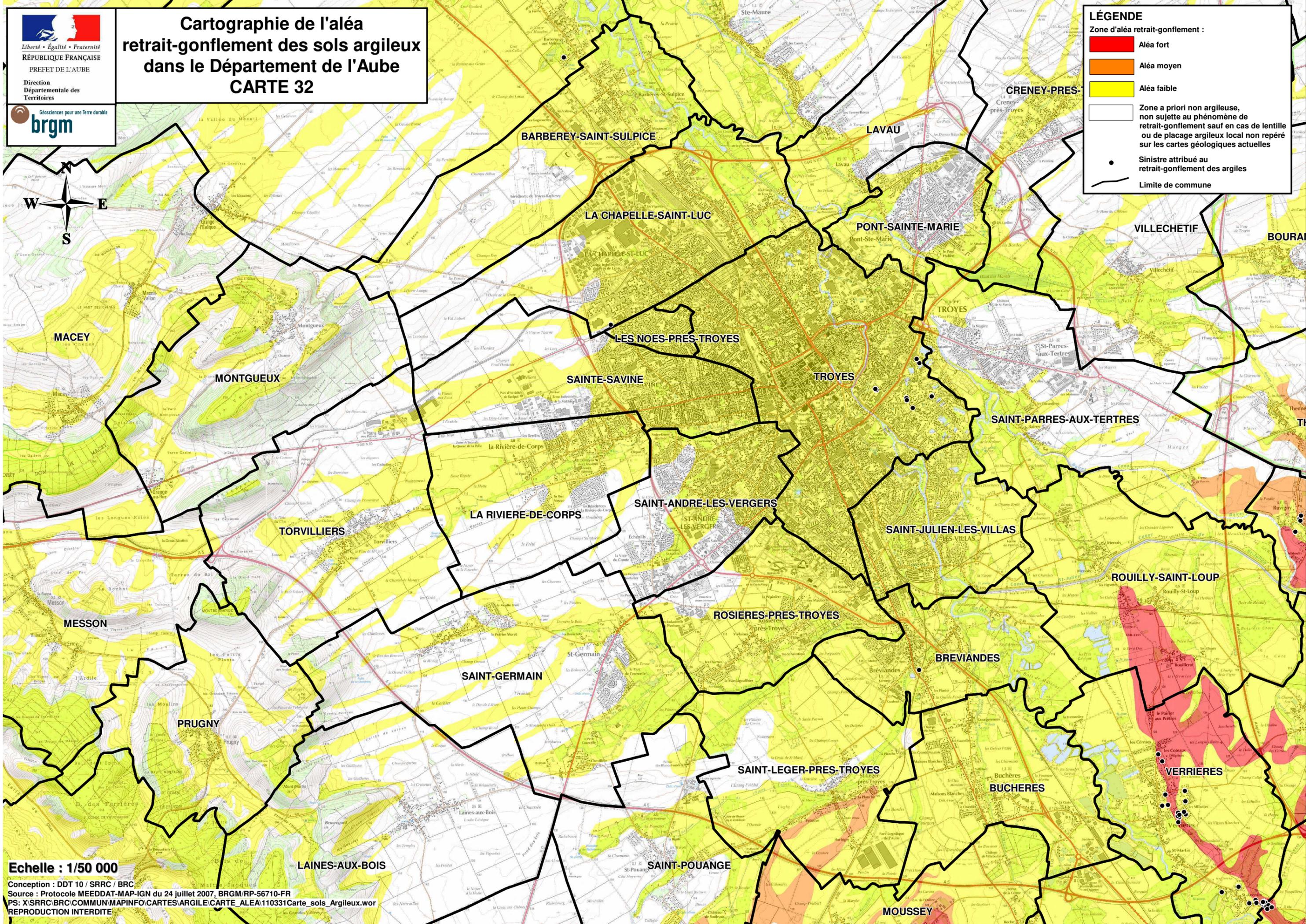


Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Département de l'Aube CARTE 32

LÉGENDE

Zone d'aléa retrait-gonflement :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone a priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles
- Sinistre attribué au retrait-gonflement des argiles
- Limite de commune





Cavités souterraines

Fiche synthétique de la cavité : CHAAA0000276

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.

[Page précédente](#) [Page d'accueil](#) [Exporter la fiche](#)

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.

(**) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran.

Identifiant de la cavité : **CHAAA0000276**

Source d'information : **Délégation Régionale à l'Architecture et l'Environnement**

Type de cavité : **ouvrage civil**

Nom de la cavité : **Galerie rue du Général Saussier**

Département : **Aube - (10)**

Nom de la commune (à la saisie) : **TROYES (10387)**

Code insee commune : **10387**

Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique : **779651, 6799933**

Coordonnées X,Y ouvrage : **728940, 2367630**

Lambert X,Y ouvrage : **Lambert 2 étendu**

Précision coordonnées : **100 m**

Repérage géographique : **orifice supposé**

Positionnement : **approché**

Date de validité : **01/01/1990**

Auteur de la description : **PM**



Cavités souterraines

Fiche synthétique de la cavité : CHAAA0000275

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.

[Page précédente](#) [Page d'accueil](#) [Exporter la fiche](#)

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.

(**) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran.

Identifiant de la cavité : **CHAAA0000275**

Source d'information : **Délégation Régionale à l'Architecture et l'Environnement**

Type de cavité : **ouvrage civil**

Nom de la cavité : **Galerie rue Charbonnet**

Département : **Aube - (10)**

Nom de la commune (à la saisie) : **TROYES (10387)**

Code insee commune : **10387**

Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique : **780444, 6800316**

Coordonnées X,Y ouvrage : **729730, 2368020**

Lambert X,Y ouvrage : **Lambert 2 étendu**

Précision coordonnées : **100 m**

Repérage géographique : **orifice supposé**

Positionnement : **approché**

Date de validité : **01/01/1991**

Auteur de la description : **PM**



Cavités souterraines

Fiche synthétique de la cavité : CHAAA0000274

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.

[Page précédente](#) [Page d'accueil](#) [Exporter la fiche](#)

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.

(**) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran.

Identifiant de la cavité : **CHAAA0000274**

Source d'information : **Délégation Régionale à l'Architecture et l'Environnement**

Type de cavité : **ouvrage civil**

Nom de la cavité : **Grand Séminaire**

Département : **Aube - (10)**

Nom de la commune (à la saisie) : **TROYES (10387)**

Code insee commune : **10387**

Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique : **780444, 6800316**

Coordonnées X,Y ouvrage : **729730, 2368020**

Lambert X,Y ouvrage : **Lambert 2 étendu**

Précision coordonnées : **100 m**

Repérage géographique : **orifice supposé**

Positionnement : **approché**

Date de validité : **01/01/1991**

Auteur de la description : **PM**



Cavités souterraines

Fiche synthétique de la cavité : CHAAA0000273

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.

[Page précédente](#) [Page d'accueil](#) [Exporter la fiche](#)

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.

(**) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran.

Identifiant de la cavité : **CHAAA0000273**

Source d'information : **Délégation Régionale à l'Architecture et l'Environnement**

Type de cavité : **ouvrage civil**

Nom de la cavité : **Les Hauts Clos**

Département : **Aube - (10)**

Nom de la commune (à la saisie) : **TROYES (10387)**

Code insee commune : **10387**

Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique : **779869, 6798492**

Coordonnées X,Y ouvrage : **729170, 2366190**

Lambert X,Y ouvrage : **Lambert 2 étendu**

Précision coordonnées : **500 m**

Repérage géographique : **orifice supposé**

Positionnement : **imprécis**

Date de validité : **01/01/1991**

Auteur de la description : **PM**



Cavités souterraines

Fiche synthétique de la cavité : CHAAA0000137

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.

[Page précédente](#) [Page d'accueil](#) [Exporter la fiche](#)

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.

(**) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran.

Identifiant de la cavité : **CHAAA0000137**

Source d'information : **SNCF**

Type de cavité : **ouvrage civil**

Nom de la cavité : **Voie SNCF, entre passerelle Bégand et Pont rue Jeanne d'Arc**

Département : **Aube - (10)**

Nom de la commune (à la saisie) : **TROYES (10387)**

Code insee commune : **10387**

Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique : **779163, 6799664**

Coordonnées X,Y ouvrage : **728454, 2367356**

Lambert X,Y ouvrage : **Lambert 2 étendu**

Précision coordonnées : **25 m**

Repérage géographique : **extrémité**

Positionnement : **approché**

Lieu d'archivage : **SNCF Direction de Reims**

Altitude ouvrage : **110**

Date de validité : **12/01/1899**

Auteur de la description : **PM**



Mouvements de terrain

Glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion

Fiche détaillée : 61000143

Vous pouvez télécharger cette fiche détaillée au format ASCII.

[Page précédente](#)
[Page d'accueil](#)
[Fiche synthétique](#)
[Exporter la fiche](#)

(*) Seul les champs qui contiennent des données sont affichés à l'écran

Type mouvement :

Effondrement

Degré de fiabilité sur le type :

Fort

Degré de précision sur la date :

Inconnue

Département :

Aube - (10)

Commune principale :

TROYES

Numéro Insee :

10387

Lieu dit :

Vole SNCF

Coordonnées X saisi (m) :

728454

Coordonnées Y saisi (m) :

2367356

Type coordonnées :

FRANCE NTF Lambert 2 Centre carto/étendu

Précision X Y saisi :

Décamètre

Longitude (°) :

4,06738948822021

Latitude (°) :

48,2924919128418

QUALITÉ : Fiabilité-Précision-Exhaustivité

Degré de fiabilité de la fiche :

Moyenne

(Origine fiable, Saisie en différé par rapport à l'étude, Saisie validée)

Précision/Exhaustivité de la fiche :

Moyenne (30%)

Organisme de saisie / Contexte étude :

SGR/CHA-10 (Inventaire départemental Aube)

SOURCE(S)**EFFONDREMENT**

Commentaire :

Affaissement

GÉOLOGIE

Nappe Captive :

Ne sais pas

REPERE

Type voie	Identification	Description	Départ	Arrivée	Unité
SNCF	RUE JEANNE D ARC				1



Cavités souterraines

Présentation
Définitions
Contexte
Accès aux cavités
→ Liste des cavités
Carte des cavités

Droits d'usage
Accueil
Liens
Aide
Contact / FAQ

Tableau de résultat

[Exporter la liste](#)
[Exporter les fiches](#)

Critères de sélection : Commune : TROYES (10387) , Type de cavité : Tous,

Nombre de cavités sélectionnées : 6 (1 page)

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.

N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
1	CHAAA0000254	Cavité non publique		Aube - (10)	TROYES (10387)
2	CHAAA0000276	Galerie rue du Général Saussler	ouvrage civil	Aube - (10)	TROYES (10387)
3	CHAAA0000275	Galeries rue Charbonnet	ouvrage civil	Aube - (10)	TROYES (10387)
4	CHAAA0000274	Grand Séminaire	ouvrage civil	Aube - (10)	TROYES (10387)
5	CHAAA0000273	Les Hauts Clos	ouvrage civil	Aube - (10)	TROYES (10387)
6	CHAAA0000137	Voie SNCF, entre passerelle Bégand et Pont rue Jeanne d'Arc	ouvrage civil	Aube - (10)	TROYES (10387)

1



Service Départemental
d'Incendie et de Secours

21, rue Étienne Pédron - BP 607
10088 TROYES CEDEX

N° 2614

Dossier suivi par :
Commandant Alain ALBAREZ

Tél : 03.25.43.58.15
Télécopie : 03.25.43.58.28
E-mail : alain.albarez@sdis10.fr

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de l'Aube

Direction Départementale des Territoires
Service connaissance planification
Bureau projets de territoires
1 boulevard Jules Guesde
B.P 769
10026 TROYES CEDEX

Troyes, le 29/08/2014

Informations du service départemental d'incendie et de secours sur la révision d'un plan d'occupation des sols.

objet	Association des services de l'État - Porter à connaissance
commune	Troyes

Le dossier présenté concerne la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Pâlis.

La participation du service départemental d'incendie et de secours aux travaux, s'effectuera par une présence occasionnelle aux réunions traitant des sujets tels que l'accès à la construction par les services de lutte contre l'incendie et le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Dans le cadre de la réflexion préalable, il est proposé à l'autorité municipale l'intégration des mesures suivantes destinées à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers :

Règles de base :

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2212-2 (5°), L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut-être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;

- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eaux utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins;

- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité aux constructions :

Références :

- Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n° 2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):

caractéristiques	voies engins	voies échelles
largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %	10 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui
résistance au poinçonnement	sans objet	80 N/cm ² sur une surface de 0,20 m ²
rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
si R < 50 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R

Besoins en eau :

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau diffèrent en fonction des risques:

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :
 - 1ère famille: > habitations individuelles R+1 maximum
 - > habitations individuelles
 - 2ème famille: R+3 maximum
 - > habitations collectives
- Bureaux ou autres constructions: $H \leq 8 \text{ m}$ et $S \leq 500 \text{ m}^2$.

3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- Habitations:
 - 3ème famille A: $H \leq 28 \text{ m}$, R+7 maximum, distance escalier-logement $\leq 7 \text{ m}$ et accès escalier par voie échelle
 - 3ème famille B: $H \leq 28 \text{ m}$ et l'une des trois conditions de la 3^{ème} famille A non respectée
 - 4ème famille: $28 < H \leq 50 \text{ m}$
- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: $H > 50 \text{ m}$
- ERP (établissement recevant du public) ;
- Les industries;
- Les autres constructions : $H \geq 8 \text{ m}$ ou $S \geq 500 \text{ m}^2$.

Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en œuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- **Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.**

Les quantités d'eau:

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées ($60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de puisards d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m^3 alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant **6 l/s** à gueule bée, ou de réserves artificielles de **60m³**, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de **120 m³** minimum utilisables en **2 heures**.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Les ressources en eau (points d'eau incendie (PEI)):

Conformément à la réglementation en vigueur, les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau (poteaux ou bouches d'incendie (PI ou BI)) branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200;
- Par des points d'eau naturels (PN);
- Par des réserves artificielles (RA).

Les points d'eau incendie doivent être situés en dehors des périmètres de rayonnements et d'explosions.

Un point d'eau naturel ou artificiel inépuisable ne peut être pris en compte que pour autant de PEI qu'il dispose de points d'aspiration aménagés (1 PEI = 60 m³/h minimum).

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque particulièrement faible**:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le **risque moyen** :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n° 8, que « *chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc.*

P/O
Le Directeur Départemental
des Services d'incendie et de Secours,

Commandant Alain ALBAREZ

Les sites pollués

Agence EDF / GDF Services

L'ancienne usine à gaz de Troyes est située en zone urbaine. Le site a accueilli une usine de production de gaz à partir de la houille de 1842 à 1958. En 1958, à la date de cessation d'activité, la superficie de l'ancienne usine à gaz était de 17303 m². L'accès au site est contrôlé et il est occupé par le centre EDF-GDF Services Champagne Sud.

ASSA ABLOY AUBE ANJOU

Le site est inscrit dans la base de données BASOL en application de la circulaire du 03/04/1996 et également en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. La société « Assa Abloy Aube Anjou », anciennement Vachette, exploite depuis plusieurs décennies, sur son site de la rue de la Paix à Troyes, des activités de mécanique à destination du secteur de la serrurerie. Ces activités ont entraîné au cours des années, l'utilisation d'installation de travail mécanique des métaux, d'assemblage mécanique, de dégraissage, de traitement de surfaces, de peinture, de vernissage-fonderie. Les activités exercées sont le travail mécanique des métaux (environ 1045 kW), le traitement de surface et la fonderie (2,4 t/ jour). La société a toujours été propriétaire du terrain et des bâtiments de l'usine. L'ensemble des activités industrielles du site ont été annotées en 2009.

BOLLORE TECHNOLOGIE

Le site de l'ancienne papeterie « Bollore Technologie » de Troyes se trouve au sud-est du centre de la ville de Troyes. Il couvre environ 8,7 ha de terrains répartis sur les communes de Troyes et de Saint Julien les Villas. Les anciennes installations et bâtiments industriels de la papeterie n'occupent qu'environ 1ha sur les 8,7 ha de la propriété. L'environnement de la zone du site comprend: - au Nord-Ouest, des terrains en friche puis des zones résidentielles de Troyes - au Sud-Ouest, un établissement industriel - au Nord et à l'Est, des zones résidentielles de Troyes - au Sud-Est, des terrains en friche faisant partie du site. L'ancienne papeterie a cessé ses activités fin 1997.

CEMOI Beauregad (Ex Jaquot)

Le site industriel du 21 rue Beauregard accueillait l'établissement JACQUOT dont l'activité était la fabrication de bonbons en chocolats, leur conditionnement et leur stockage. En juillet 2007, l'entreprise JACQUOT a été rachetée par le groupe CEMOI. Des suites de cette acquisition, des modifications d'organisations sont intervenues, notamment des transferts d'outils de production ayant conduit à la cessation d'activité dudit site. Par courrier du 30/10/09, le président de CEMOI a informé Monsieur de Préfet de l'Aube de l'arrêt des activités du site à compter du 01/10/09. Le site est sans activité depuis septembre 2009, la production s'étant terminée en 2007. Le terrain est situé dans une zone mixte à caractère industriel et résidentiel.

DEVANLAY LACOSTE

Teinturerie autorisée par arrêté préfectoral n°87/677 du 24/02/1987 pour une capacité maximale de production de 12 t/j, complété par l'arrêté préfectoral du 26/05/10. La société

Devanlay, division Lacoste, exploite à Troyes une unité de teinture et apprêt. Cette société est répertoriée comme établissement "prioritaire national".

Eiffage Travaux publics (Appia Liants Nord Est) (ex Ste Chimique de la route)

Les installations de la société « EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS » sont situées sur la Zone industrielle des Ecrevolles au Nord de l'agglomération Troyenne. Les abords du site sont occupés par des activités industrielles et commerciales. Les premières habitations sont situées à 50m au Sud. 3 activités sont exercées sur le site : fabrication de liants hydrocarbonés destinés au revêtement des routes, réparation et entretien des véhicules et engins de chantier de travaux publics, analyse et essais au laboratoire. La superficie est d'environ 3.7 hectares dont 70 ares couverts. L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral n°1-2193 du 27 juillet 2011.

FRANCE TEINTURE (Teinturerie de Champagne)

Teinturerie autorisée par arrêté préfectoral n°87/854 du 27/02/1987 pour une capacité maximale de production de 30 tonnes/jour et arrêté préfectoral n°10/1678 du 11/06/10.

ONYX - Centre de transit des Ecrevolles

Station de transit de déchets ménagers et assimilés d'une capacité journalière maximum de 250 tonnes.

RPC (TEDECO-GIZEH)

La société « RPC TEDECO GIZEH », ex « REXAM » et « CELATOSE INDUSTRIE », est présente depuis 1919 au 199 avenue Brossolette à Troyes. Elle est spécialisée dans la fabrication d'emballages alimentaires en matières plastiques. Au fil des décennies, les terrains jouxtant l'usine se sont recouverts de nombreuses habitations et immeubles rendant le contexte environnemental difficile à l'exploitation de l'usine. Pour cette raison et suite à l'indisponibilité d'un bâtiment sur la ZAC de l'Écluse des Marots sur la commune de Saint Thibault, « RPC TEDECO-GIZEH » a pris la décision de déplacer son outil de production dans cette zone industrielle. Suite à l'obtention de l'autorisation d'exploiter ses installations sur la ZAC de l'Ecluse des Marots à Saint-THibault par arrêté préfectoral du 1er mars 2011 la société « RPC TEDECO GIZEH » a transféré ses installations de Troyes sur ce site. Ce transfert a été effectué en juillet 2011. Aucune activité n'est donc exercée sur le site de Troyes depuis cette date.

Société Troyenne de Teinture

Teinturerie autorisée par arrêté préfectoral n°87/505 du 13/02/1987 pour une capacité maximale de production de 10 t/j.

SOTRATEx

Teinturerie autorisée par arrêté préfectoral n°87:668 du 19/02/1987 pour une capacité de production de 10 t/j. La société SOTRATEx a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 février 1987 à exploiter des activités de teinture et d'apprêt de matières textiles. Les dispositions de l'arrêté d'autorisation ont été complétées par celles de l'arrêté du 13 mars 2000. Cet arrêté complémentaire porte uniquement sur la prévention de la pollution des

eaux.

Teinturerie des Bas Trévois

La société Teintureries des Bas Trévois (TBT) a exploité de 1958 à 2002 une teinturerie localisée 15 rue des Bas Trévois à Troyes. Cet établissement avait initialement été implanté par M. PARIS dès 1938 en lieu et place d'une entreprise de filature. L'emprise du site, qui était occupée par les anciens bâtiments industriels, représente une superficie totale d'environ 9000 m². Soumis au régime de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation sur les installations classées, cet établissement disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter régulièrement mis à jour et modifié pour la dernière fois en mars 2000. Le 19 décembre 2001, Monsieur le préfet de l'Aube a prescrit à la TBT la réalisation d'un diagnostic initial de la qualité du sous-sol du site suivi d'une évaluation simplifiée des risques associés aux éventuelles sources de pollution mises en évidence. Le 14 janvier 2002, le tribunal de commerce de Troyes a prononcé la liquidation judiciaire de la TBT et a nommé Me MAIGROT en tant que liquidateur judiciaire.

TEO (rue aux moines)

Ancienne Teinturerie de l'Est et de l'Ouest autorisée par arrêté préfectoral n°87/669 en date du 19/02/1987 pour une capacité de production de 19 t/j. Le site est fermé depuis août 1997, suite à une liquidation judiciaire. Les principales activités sur le site ont été depuis l'origine de l'usine, les opérations de traitements de débouillissage, mouillage, blanchiment, teinture, adoucissage et apprêt de matières textiles (coton, acrylique, polyester, polyamide). Ces opérations étaient réalisées par trempage des tissus dans des bains chargés en produits actifs, à une température et pendant une durée spécifique au traitement effectué. Chaque bain de traitement était suivi d'un ou plusieurs bains de rinçage chaud ou froid. Une partie des effluents (eaux pluviales, éluas de réfrigération des échangeurs d'ions et quelques eaux de rinçage) était rejetée dans le Ruisseau dit de La Fontaine de La Vacherie. Les autres effluents (ensemble des eaux de procédés, eaux de refroidissement et des eaux pluviales) étaient collectés et envoyés dans une station de traitement, mise en service fin 1985, qui assurait une homogénéisation et la neutralisation des effluents avant leur rejet dans le réseau d'assainissement urbain. Cette station de traitement est située au nord du site principal de l'autre côté de la rue Berthollet. Avant 1985, les effluents étaient collectés dans une canalisation souterraine qui passait sous le site puis étaient rejetés via les bassins de décantation, dans le Ruisseau de La Fontaine de la Vacherie. Lors d'une visite du site le 26 août 1997, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de nombreux déchets qui ont été éliminés. Le site couvre une superficie d'environ 4 hectares sur laquelle subsiste en partie sud-est.

TEO (rue de Gournay)

La société « Teintureries de l'Est et de l'Ouest » (TEO) a exploité de 1920 à 1993 une teinturerie rue de Gournay à Troyes. Cet établissement était autorisée par arrêté préfectoral n°87/670 du 19 février 1987. La société TEO a été placée en liquidation judiciaire en juillet 1997.

ZAC DES TROIS SEINE

La ZAC des trois Seine a abrité dans le passé des activités industrielles soumises à la réglementation des installations classées. Dans le cadre de la requalification de cet espace, la Ville de Troyes a mené un certain nombre d'études entre 2001 et 2003

(diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques) permettant de proposer à l'inspection des installations classées, un projet de réhabilitation adapté aux sources de pollution des sols et des eaux souterraines identifiées au droit du site. Des travaux d'excavation des sols ainsi qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines (présence de solvants chlorés) ont été réalisés.